



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°65-2016-061

PUBLIÉ LE 23 AOÛT 2016

Sommaire

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-029 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins du SESSAD "Les Hirondelles" TARBES au 1er août 2016 (3 pages)	Page 5
65-2016-08-01-025 - Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins pour l'exercice 2016 du FAM "Jean Cadorne" à Tournay (2 pages)	Page 9
65-2016-08-01-026 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de l'IME "Les Hirondelles" TARBES à compter du 1er août 2016 (3 pages)	Page 12
65-2016-08-01-028 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la MAS "Les Cimes" LOURDES à compter du 1er août 2016 (3 pages)	Page 16
65-2016-08-01-027 - Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la MAS Le Bosquet MONTASTRUC à compter du 1er août 2016 (3 pages)	Page 20
65-2016-08-08-004 - décision tarifaire modif korian carmel (3 pages)	Page 24

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-09-002 - ARRETE DU 9 AOUT 2016 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ETAT DES HAUTES-PYRENEES (2 pages)	Page 28
65-2016-08-10-001 - Arrêté portant agrément de Madame Audrey DEJEAN pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (2 pages)	Page 31
65-2016-08-12-001 - Arrêté préfectoral de réouverture de l'établissement le Flandria 65-67 bd de la Grotte 65100 LOURDES (1 page)	Page 34

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-17-001 - AP aut defrichement Socarl Agos Vidalos (6 pages)	Page 36
65-2016-08-16-004 - AP RF capvern 20160816 (2 pages)	Page 43
65-2016-08-10-004 - Arrêté créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées (Modificatif) (3 pages)	Page 46
65-2016-06-14-003 - Arrêté d'aménagement FC Bazillac 2016-2035 (2 pages)	Page 50
65-2016-06-14-004 - Arrêté d'aménagement FC de Campistrous 2015-2034 (2 pages)	Page 53
65-2016-06-14-005 - Arrêté d'aménagement FC Labassère 2017-2036 (2 pages)	Page 56
65-2016-06-14-006 - Arrêté d'aménagement FC Orioux 2015-2034 (2 pages)	Page 59
65-2016-06-14-007 - Arrêté d'aménagement FC Rejaumont 2016-2034 (2 pages)	Page 62
65-2016-06-14-008 - Arrêté d'aménagement FS Labat-de-Bun 2015-2034 (2 pages)	Page 65
65-2016-08-16-003 - Arrêté déclenchant phase mesure 2 - première limitation générale plan de crise bassin Adour Hautes-Pyrénées - 16/08/2016 (8 pages)	Page 68
65-2016-08-16-002 - Arrêté limitant les usages de l'eau - plan de crise bassin de l'Adour - zone nord Estirac 20160816 (4 pages)	Page 77
65-2016-08-12-002 - Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange foraine - Commune de SAINT-PASTOUS (2 pages)	Page 82

65-2016-08-10-003 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (4 pages)	Page 85
65-2016-08-10-007 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 90
65-2016-08-10-008 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 93
Direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées	
65-2016-08-01-017 - Arrête portant délégation de signature à B. CENTIEU (2 pages)	Page 96
65-2016-08-01-019 - Arrêté portant délégation de signature à D.MINGUEZ (2 pages)	Page 99
65-2016-08-01-022 - Arrêté portant délégation de signature à J.THERET (2 pages)	Page 102
65-2016-08-01-018 - Arrêté portant délégation de signature à M.T. GROIN (2 pages)	Page 105
65-2016-08-01-023 - Arrêté portant délégation de signature à P. VICO (2 pages)	Page 108
65-2016-08-01-020 - Arrêté portant délégation de signature à R. POMMIER (2 pages)	Page 111
65-2016-08-01-021 - Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation (2 pages)	Page 114
65-2016-08-01-024 - Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités domaniales (2 pages)	Page 117
Préfecture Hautes-Pyrenees	
65-2016-08-10-009 - ap autorisation pluriannuelle Neste et rivières de gascogne (17 pages)	Page 120
65-2016-08-12-005 - AP instituant la commission d'organisation des élections à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la chambre de métiers et de l'artisanat départementale (3 pages)	Page 138
65-2016-08-18-001 - AP LE GRAND RAID 2016 (4 pages)	Page 142
65-2016-08-10-010 - ap PAR neste et rivières de Gascogne (12 pages)	Page 147
65-2016-08-05-019 - AP PEYRAGUDES (6 pages)	Page 160
65-2016-08-19-002 - AP suppression PN 133 Capvern (2 pages)	Page 167
65-2016-08-10-011 - APn°2016-s-16-Coenonympha-DEMERGES-65-3 (4 pages)	Page 170
65-2016-08-10-006 - arrêté autorisant la cours pédestre "course du pic du Cabaliros" (4 pages)	Page 175
65-2016-08-10-005 - arrêté autorisant la course cycliste " tour du lavedan" (4 pages)	Page 180
65-2016-08-05-020 - arrêté autorisant la course cycliste "marmotte pyrénées" (4 pages)	Page 185
65-2016-08-11-001 - arrêté autorisant la course tricycle "championnat de France de drift trike" (4 pages)	Page 190
65-2016-08-19-001 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 AOUT 2014 MODIFIE, PORTANT DESIGNATION DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES (2 pages)	Page 195
65-2016-08-08-005 - Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire - changement du lieu d'activité - Mme CARRERE Myriam (2 pages)	Page 198
65-2016-08-11-002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Gare de Lourdes. (2 pages)	Page 201
65-2016-08-16-001 - Arrêté proposant le périmètre d'un nouveau syndicat dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » (2 pages)	Page 204

65-2016-08-09-003 - arrêté transhumance (2 pages)	Page 207
65-2016-08-12-004 - arrêté transhumance Loïc GERBET (2 pages)	Page 210
65-2016-08-10-002 - arrêté transport de corps (2 pages)	Page 213

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-029

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
du SESSAD "Les Hirondelles" TARBES au 1er août 2016

DECISION TARIFAIRE N°1792 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
SESSD DE L'IME LES HIRONDELLES - 650004880

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016;
- VU l'arrêté en date du 08/06/1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSD DE L'IME LES HIRONDELLES (650004880) sise 3, PAS BRUZAUD GRILLES, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins s'élève à 253 504.00 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 202.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 632.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 668.63
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	253 504.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	253 504.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	253 504.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 125.33 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ADAPEI HAUTES-PYRENEES» (650786114) et à la structure dénommée SESSD DE L' IME LES HIRONDELLES (650004880).

Fait à Tarbes, le

- 1 AOÛT 2016

Par déléation,
le Délégué Départemental adjoint
des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-025

Décision tarifaire portant fixation du forfait global de soins
pour l'exercice 2016 du FAM "Jean Cadorne" à Tournay

DECISION TARIFAIRE N°1785 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2016 DE
FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE - 650789092

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 21/05/1992 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE (650789092) sis 4, R DE LA FONTAINE, 65190, TOURNAY et géré par l'entité dénommée ASEI (310781562) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE (650789092) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/07/2016

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 744 167.27 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 62 013.94 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 72.28 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEI » (310781562) et à la structure dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE JEAN CADORNE (650789092).

Fait à Tarbes, le **- 1 AOUT 2016**

Par délégation,
Le Délégué Départemental Adjoint des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-026

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de
l'IME "Les Hirondelles" TARBES à compter du 1er août
2016

DECISION TARIFAIRE N°1787 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
IME LES HIRONDELLES TARBES - 650780471

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 15/04/1971 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sise 74, AV D'AZEREIX, 65000, TARBES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2016
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 la tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	640 345.28
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 348 182.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	548 172.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 536 700.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 524 700.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 536 700.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	360.49
Semi internat	360.49
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée IME LES HIRONDELLES TARBES (650780471).

Fait à Tarbes, le - 1 AOUT 2016

Par délégation,
le Délégué départemental Adjoint
des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-028

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la
MAS "Les Cimes" LOURDES à compter du 1er août 2016

DECISION TARIFAIRE N°1794 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LES CIMES - 650786031

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 03/01/1985 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES CIMES (650786031) sise 1, R DU BARATCHELÉ, 65100, LOURDES et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2016 ;
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 le tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	696 077.39
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 749 305.44
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	756 099.17
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 201 482.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 860 606.36
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	290 340.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	50 535.64
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	197.95
Semi internat	197.95
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LES CIMES (650786031).

Fait à Tarbes, le - 1 AOÛT 2016

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint
des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-01-027

Décision tarifaire portant fixation du prix de journée de la
MAS Le Bosquet MONTASTRUC à compter du 1er août
2016

DECISION TARIFAIRE N°1790 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2016 DE
MAS LE BOSQUET - 650787146

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016
- VU l'arrêté en date du 01/01/1988 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sise 7, R Bellecour, 65330, MONTASTRUC et gérée par l'entité dénommée ADAPEI HAUTES-PYRENEES (650786114) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/06/2016 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2016 ;
- Considérant la nécessité d'indiquer dans la décision tarifaire 2016 la tarif journalier des autres modes de prise en charge même s'il s'agit du même montant.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	738 716.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 902 048.69
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	542 034.71
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 182 800.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 775 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	307 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	4 182 800.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2016 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	167.10
Semi internat	167.10
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI HAUTES-PYRENEES » (650786114) et à la structure dénommée MAS LE BOSQUET (650787146).

Fait à Tarbes, le **- 1 AOUT 2016**

Par délégation,
le Délégué Départemental adjoint
des Hautes-Pyrénées



Yannick DURAN

ARS Midi-Pyrénées - Délégation territoriale des
HAUTES-PYRENEES

65-2016-08-08-004

décision tarifairemodif korian carmel

DECISION TARIFAIRE N° 1701 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE
EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES - 650005036

La Directrice Générale de l'ARS Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué départemental des HAUTES-PYRENEES en date du 04/01/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 13/01/1999 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) sis 10, R LARCHER, 65000, TARBES et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1^{er} janvier 2016 ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23/06/2016, par la délégation territoriale de HAUTES-PYRENEES ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 08/08/2016.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, s'élève à 1 039 716.32€ (dont 24 053,27 € de crédits non reconductibles) et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 039 716.32
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 86 643.03 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.57
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Pour l'exercice 2017, la dotation globale de soins provisoire applicable à l'EHPAD Korian le Carmel à Tarbes est fixée à 1 015 663,05 € jusqu'à la détermination de la dotation globale de soins définitive pour l'exercice 2017.
- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 La directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD "KORIAN LE CARMEL" A TARBES (650005036).

Fait à Tarbes, le

~~8~~ AOUT 2016

Par délégation,
le Délégué départemental des Hautes-Pyrénées par intérim,

Jean-Michel BLAY



DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-09-002

**ARRETE DU 9 AOUT 2016 PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE
L'ETAT DES HAUTES-PYRENEES**

Arrêté portant composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

ARRETE N°
portant composition du conseil de famille
des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées

Service Politiques sociales de l'Etat

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Civil, Livre 1er, titre VIII, IX et X ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 224-1 et suivants et R 224-1 et suivants ;

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption modifiée par la loi n° 2002-93 du 23 janvier 2002 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2006 et 14 janvier 2011 et du 9 août 2013 modifié par arrêtés préfectoraux du 23 octobre 2014, 2 septembre 2015 et du 3 novembre 2015 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - les arrêtés préfectoraux des 15 mai 2006, 14 janvier 2011 et du 9 août 2013 susvisés, portant composition ou modification du conseil de famille des pupilles de l'État, sont abrogés.

ARTICLE 2 - le conseil de famille des pupilles de l'Etat des Hautes-Pyrénées est composé comme suit :

Deux représentants du Département des Hautes-Pyrénées

- Madame Joëlle ABADIE, conseillère départementale du canton de la Vallée de l'Arros et des Baïses, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2016,
- Monsieur Laurent LAGES, conseiller départemental du canton de la Vallée de la Barousse, nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2016 ;

Deux membres d'associations familiales dont une de familles adoptives

- titulaire : Madame Janine ABADIE, représentant l'union départementale des associations familiales (UDAF) des Hautes-Pyrénées nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2016,
- suppléant : Monsieur LESAULNIER Rémi nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2016 ;

- titulaire : Madame SEGOND Dominique, représentant l'association départementale enfance et famille d'adoption nommée pour 3 ans à compter du 9 août 2016,
- suppléante : Madame Fabienne FALCETTE nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2013 ;

Un membre de l'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat du département

- titulaire : Monsieur Serge ASTUGUEVIEILLE nommé pour 3 ans à compter du 9 août 2016 (dernier mandat),
- suppléant : Monsieur Michel DO CARMO nommé pour 3 ans à compter du 9 août 2016 (dernier mandat) ;

Un membre d'une association de familles d'accueil

- titulaire : Madame Monique BROYER, représentant l'association départementale des assistantes maternelles et familles d'accueil nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2013,
- suppléante : Madame Sylvie BLAISE, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2013 ;

Deux personnes qualifiées

- Madame Daniela LABBATE, pédopsychiatre, nommée pour 6 ans à compter du 9 août 2016,
- Monsieur Marc CHATEAUNEUF, notaire, nommé pour 6 ans à compter du 9 août 2013 ;

ARTICLE 3 - le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **09 AOUT 2016**

La préfète,



Béatrice LAGARDE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-001

Arrêté portant agrément de Madame Audrey DEJEAN pour l'exercice à titre individuel de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

*Arrêté portant agrément de Madame Audrey DEJEAN pour l'exercice à titre individuel de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
de la cohésion sociale et
de la protection des populations

Arrêté n°

Service Politiques Sociales de l'État

**ARRÊTÉ portant agrément pour l'exercice à titre individuel
de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 fixant la liste des personnes habilitées à être mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le dossier déclaré complet le 14 avril 2016 présenté par Madame Audrey DEJEAN, domiciliée lieudit Fouys 31260 CASSAGNE, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département ;

Vu l'avis favorable en date du 4 juillet 2016 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes ;

Considérant que Madame Audrey DEJEAN satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Madame Audrey DEJEAN justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité.

1

Horaires d'ouverture : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 du lundi au vendredi

Cité administrative Reffye BP 41740 65017 TARBES cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 46 42 18
courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame Audrey DEJEAN, domiciliée lieudit Fouys 31260 CASSAGNE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs (au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle) dans l'ensemble du département.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts du tribunal d'instance visé.

ARTICLE 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau compétent (50 cours Lyautey – B.P. 543 – 64 010 PAU Cedex).

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du département et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Tarbes et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 10 août 2016

P/La Préfète et par délégation,
La directrice départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations,

Catherine FAMOSE

DDCSPP Hautes-Pyrenees

65-2016-08-12-001

Arrêté préfectoral de réouverture de l'établissement le
Flandria 65-67 bd de la Grotte 65100 LOURDES

PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations**
Service Alimentation et Protection des Consommateurs

ARRETE PREFECTORAL
de réouverture de l'établissement
le FLANDRIA
65-67 Bd de la Grotte 65100 LOURDES

La PREFETE des HAUTES PYRENEES
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural, notamment l'article L 233-1 et les articles R 231-1 et suivants,

VU les articles L 121-1 et L 121-2 du Code des relations entre le public et l'administration,

VU les règlements CE 178/2004, 852/2004 et 854/2004,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009

VU les visites de recontrôle des 10 et 11 août 201, réalisées par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées dans l'établissement « Le Flandria » 65100 Lourdes

VU la déclaration d'activité en date du 21 juillet 2016 déclarant que l'exploitant de l'établissement « Le Flandria » est Monsieur FRANCIS Jude Pioucis

CONSIDERANT que l'inspecteur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées a constaté que toutes les mesures correctives aux points de non-conformité cités dans le rapport n° 106511993862 du 13 août 2015 ont été apportées,

CONSIDERANT que la formation à l'hygiène a été réalisée le 28 juin 2016 par Madame JOSEPH,

Sur proposition de Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion et Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement Le Flandria sis 65-67 boulevard de la Grotte 65100 LOURDES est réouvert à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2015255-003 est abrogé.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
Madame la Sous-préfète d'Argeles Gazost,
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Tarbes, le 12 août 2016
Pour la Préfète,
La Directrice Départementale,



Catherine FAMOSE

PJ : Copie pour information au maire de la commune de. LOURDES

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-17-001

AP aut defrichement Socarl Agos Vidalos



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**Arrêté d'autorisation de défrichement
de bois et forêt sur les communes de
Agos-Vidalos et Viger**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code forestier, notamment ses articles L112-1, L341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2015 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de défrichement reçu complet le 08 juin 2016, présenté par la société des carrières Lourdaises, représenté par M ZERBINI Patrick et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 01ha 89a 75ca de bois situés sur le territoire de la commune de Agos-Vidalos et la commune de Viger ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société des carrières Lourdaises est autorisée à défricher 01ha 89a 75ca de bois afin de procéder à l'exploitation d'une carrière dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle - ha a ca	Surface à défricher autorisée - ha a ca
Agos-Vidalos	OA	111		25ha 89 a 94ca	01ha 46a 50ca
Viger	OB	30		03ha 21a 80ca	00ha 08a 20ca
Viger	OB	34		05ha 76a 26ca	00ha 35a 05ca
Surface totale à défricher					01ha 89a 75ca

ARTICLE 2 :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande.

ARTICLE 3 :

La durée de validité de l'autorisation est de dix-huit (18) ans à compter de sa délivrance conformément à l'échéancier de l'exploitation indiqué dans le dossier de demande.

ARTICLE 4 :

En application du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée soit, à l'exécution de travaux de boisement compensateur, soit au versement d'une indemnité.

La surface à boiser correspond à celle défrichée, assortie d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social du bois objet du défrichement. Par application de l'annexe 1 du présent arrêté, la surface autorisée à défricher est affectée du coefficient multiplicateur de 2 (deux) soit une surface à boiser de 3,795 ha.

Le boisement compensateur consistera en un boisement de terrains nus d'une surface totale de 3,795 ha. Il sera conforme aux critères d'éligibilités aux aides publiques définis dans l'arrêté régional du 7 avril 2011 et ses annexes et, notamment, en ce qui concerne les essences, l'origine et la qualité des plants et les densités finales des peuplements.

Le pétitionnaire pourra s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente d'un montant de 18 216 €, calculé sur la base de la surface à boiser, fixée au paragraphe précédent, multipliée par le coût moyen national d'un boisement, soit 2 800 €/ha et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser, fixé par l'arrêté fixant les barèmes indicatifs de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité, soit 2000 €.

Surface autorisée à défricher (ha)	Coefficient multiplicateur	Boisement compensateur	Indemnité équivalente
		Surface à boiser (ha)	Montant (€)
1,8975	2	3,795	18 216,00

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées un acte d'engagement de travaux de boisement d'une superficie de 3,795 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fonds stratégique de la forêt et du bois.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois, dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours:

- pour le pétitionnaire, dans le délais de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau,
- pour les tiers, dans le délais de deux mois à compter de la date d'affichage en mairie.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

Le maire de la commune de Viger

Le maire de la commune d'Agos-Vidalos

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera adressée, pour notification, à Monsieur le maire d'Agos-Vidalos et Monsieur le maire de Viger.

Tarbes, le **17 AOUT 2016**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

PJ : annexe 1

ANNEXE 1

Calcul de l'indemnité compensatrice (I)

$$I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé.

F = 2800 € HT : coût moyen du boisement réalisé par l'ONF dans les forêts domaniales lors des 10 dernières années - Itinéraire technique DGPAAT/SDFB/2014-914.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, 2014 : 2 920 €,
- Montagne et coteaux de Bigorre, 2014 : 2 000 €.

référence : arrêté portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles pris en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime en cours de validité

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

enjeux	sans objet	faible	moyen	fort		
				1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
économique	1	1	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort	2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique	1	1				
social	1	1				
Coefficient multiplicateur	1	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits carbone.

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-16-004

AP RF capvern 20160816



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service environnement, ressources
en eau, forêt

Mission forêt, filière bois

**ARRÊTÉ D'APPLICATION DU
RÉGIME FORESTIER SUR LA
COMMUNE DE CAPVERN**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L214-3, R214-2, R214-7 et R214-8 du code forestier ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-020 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-286-006 du 28 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directeur Adjoint ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 août 2015 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'agence de l'office national des forêts en date du 13 mai 2006 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Une surface de 10 ha 31 a 72 ca appartenant à la parcelle cadastrée désignée au tableau ci après est intégrée au patrimoine forestier relevant du régime forestier de la forêt communale de Capvern :

Commune	Section	n°	Lieu-dit	Surface de la parcelle cadastrale-	Surface relevant du régime forestier
Capvern	AL	288	Las Arribes	12 ha 76 a 72 ca	10 ha 31 a 72 ca
				Total	10 ha 31 a 72 ca

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1^{er} du présent arrêté, la nouvelle surface totale de la forêt communale de Capvern relevant du régime forestier est portée à 431 ha 73 a 36 ca conformément à l'extrait de matrice cadastrale annexé à la demande.

ARTICLE 3 :

- le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- le directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Maire de Capvern,
- le directeur de l'agence de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées, et dont ampliation sera affiché dans la mairie de Capvern aux lieux et place destinés à l'information du public.

Tarbes, le **16 AOÛT 2016**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65 013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-004

Arrêté créant la zone de chasse de montagne dans le
département des Hautes-Pyrénées (Modificatif)



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ CREANT LA ZONE DE
CHASSE DE MONTAGNE
DANS LE DEPARTEMENT
DES HAUTES-PYRENEES
(MODIFICATIF)**

Bureau biodiversité

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 29 juin 1976 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-268-10 du 24 septembre 2004, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées, modifié par arrêtés préfectoraux n° 2007-215-13 du 3 août 2007 et n° 2007-361-09 du 27 décembre 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté n° 65-2016-07-28-006 en date du 28 juillet 2016 de Monsieur le Directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, Directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande de la Fédération départementale des chasseurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la Direction départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La limite de la zone de chasse de montagne, sur les communes d'ARREAU, d'AUCUN, d'AVEUX, de BARRANCOUEU, de BAZUS-NESTE, de BIZE, de FRECHET-AURE, de BOURISP, d'ENS, de MAZOUAU, de PAILHAC, de SAINT-LARY-SOULAN et SAILHAN, est modifiée conformément à la carte annexée au présent arrêté.

Le tracé de ces nouvelles limites et leur entretien sur les communes précitées seront assurés par le détenteur du droit de chasse.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-268-10 du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées sus-visé, restent et demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs, Messieurs les Présidents des sociétés de chasse d'Aucun, de Mazouau, de Bazus-Neste, d'Arreau et de Saint-Lary-Soulan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché en mairie par les soins des maires des communes d'ARREAU, d'AUCUN, d'AVEUX, de BARRANCOUEU, de BAZUS-NESTE, de BIZE, de FRECHET-AURE, de BOURISP, d'ENS, de MAZOUAU, de PAILHAC, de SAINT-LARY-SOULAN, de SAILHAN, et dont ampliation sera adressé au Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

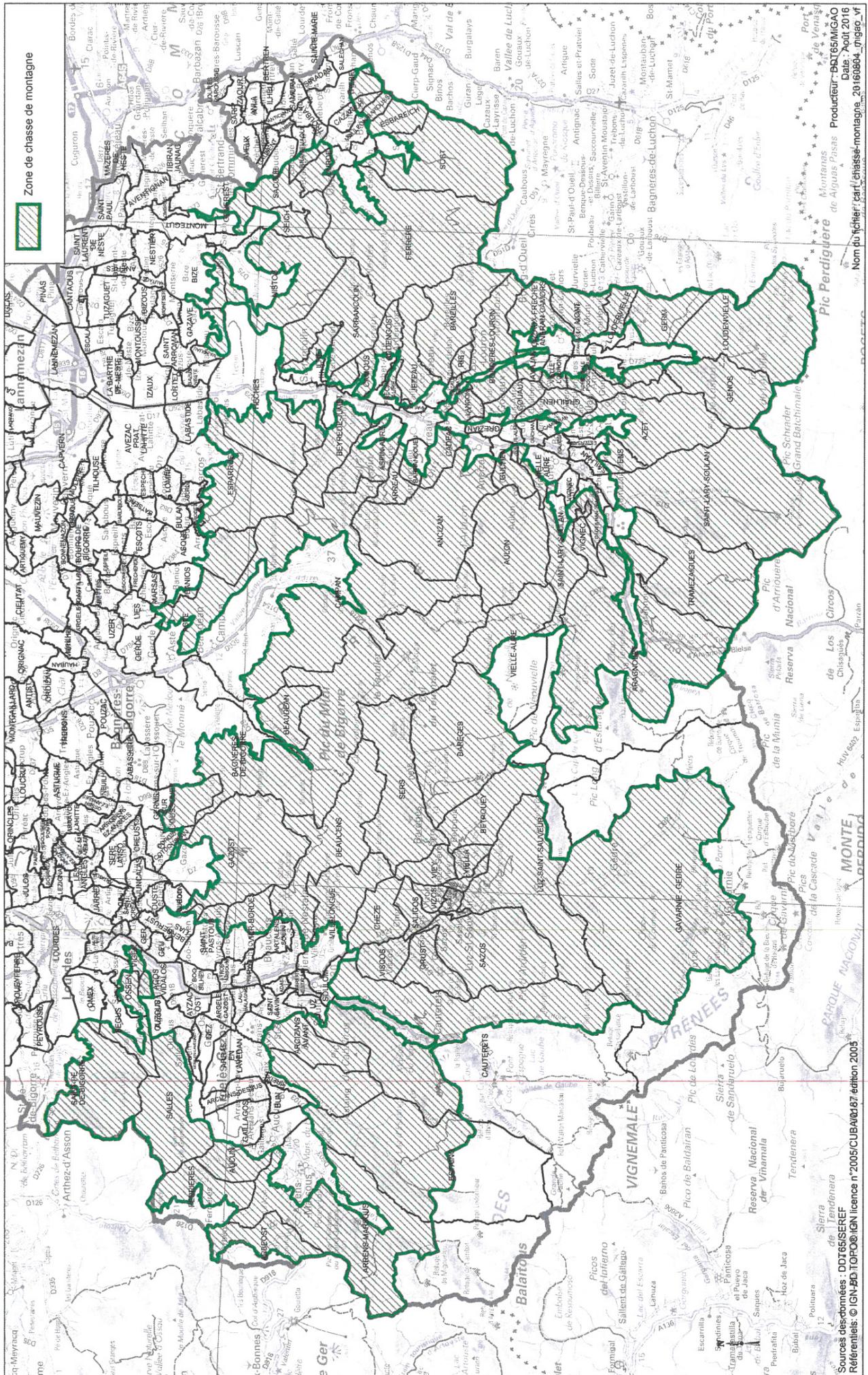
Tarbes, le **10 AOUT 2016**

P/la Préfète,
Par délégation et subdélégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Annexe à l'arrêté préfectoral modifiant la zone de chasse de montagne dans le département des Hautes-Pyrénées



Sources des données : DDT65/SEREF
 Référentiels : © IGN-BD-TOP@IGN licence n°2005/CUBA00087 édition 2003

Producteur : DDT65/MIGAO
 Date : Août 2016
 Nom du fichier : part_chasse-montagne_20160804_migao_vf

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-003

Arrêté d'aménagement FC Bazillac 2016-2035



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de BAZILLAC
Contenance cadastrale : 28,4408 ha
Surface de gestion : 28,44 ha
Révision d'aménagement : **2016-2035**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Bazillac
pour la période 2016-2035

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté ministériel en date du 16/12/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de BAZILLAC pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU la délibération de la commune de Bazillac en date du 27/11/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 2/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 2 juin 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BAZILLAC (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 28,44 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 28,44 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (87%), Frêne commun (10%) et Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 28,44 ha.

Le chêne pédonculé (28,44 ha) sera l'essence principale objectif qui déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 6,29 ha, au sein duquel 2,59 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 3,70 ha seront reconstitués par plantation ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 22,15 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Bazillac de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-004

Arrêté d'aménagement FC de Campistrous 2015-2034



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de CAMPISTROUS
Contenance cadastrale : 80,1060 ha
Surface de gestion : 82,83 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
de la forêt communale de Campistrous
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L621-32 et R621-96 du code du patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/03/2002 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPISTROUS pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 19/11/2014 ;
- VU la délibération de de la commune de Campistroyus en date du 25/11/2015, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 02/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CAMPISTROUS (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 82,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 81,20 ha, actuellement composée de Chêne pédonculé (25%), Douglas (14%), Chêne rouge (12%), Autres Feuillus (11%), Châtaignier (10%), Pin laricio de Calabre (8%), Frêne (6%), Chêne sessile (5%), Pin Weymouth (5%), Autres résineux (3%) et Pin maritime (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 63,48 ha, en Taillis (T) sur 10,25 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 1,10 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne pédonculé (17,20 ha), le chêne rouge (17,06 ha), le douglas (14,72 ha), le chêne sessile (13,80 ha), le châtaignier (10,95 ha) et le frêne commun (1,10 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 9,84 ha, au sein duquel 9,54 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,54 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 55,61 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 2,50 ha ;
 - Un groupe de taillis, d'une contenance totale de 10,76 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, notamment les zones humides de la forêt, d'une contenance totale de 4,12.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Campistrous de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-005

Arrêté d'aménagement FC Labassère 2017-2036



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de LABASSÈRE
Contenance cadastrale : 97,2746 ha
Surface de gestion : 97,95 ha
Révision d'aménagement : **2017-2036**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Labassère
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/03/2003 réglant l'aménagement de la forêt communale de LABASSÈRE pour la période 2002 - 2016 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU la délibération de la commune de Labassère en date du 20/11/2015, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 25/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 2 juin 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de LABASSÈRE (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 97,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 90,37 ha, actuellement composée d'Epicéa commun (46%), Sapin pectiné (35%), Hêtre (16%) et Autres Feuillus (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 47,17 ha et en futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 29,18 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (42,40 ha) et le hêtre (33,95 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 47,46 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 29,59 ha ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture laissés à leur évolution naturelle, d'une contenance totale de 20,90 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Labassère de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-006

Arrêté d'aménagement FC Orioux 2015-2034



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES

Forêt communale d'ORIEUX

Contenance cadastrale : 118,4572 ha

Surface de gestion : 118,43 ha

Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale d'Orieux
pour la période 2015-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 04/01/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale d'ORIEUX pour la période 2001 - 2010 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 5 février 2016
- VU la délibération de la commune d'Orieux en date du 27/11/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 22/12/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 2 juin 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ORIEUX (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 118,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 118,43 ha, actuellement composée de Chêne sessile (30%), Hêtre (30%), Chêne pédonculé (20%), Châtaignier (15%), Merisier (3%) et Autres Feuillus (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 116,05 ha et en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 2,38 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (87,60 ha) et le hêtre (30,83 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en nombre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 11,98 ha, au sein duquel 11,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,98 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 104,07 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 2,38 ha ;

- l'Office national des forêts informera régulièrement la COMMUNE D'ORIEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-007

Arrêté d'aménagement FC Rejaumont 2016-2034



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt communale de REJAUMONT
Contenance cadastrale : 40,5447 ha
Surface de gestion : 40,94 ha
Révision d'aménagement : **2016-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'Aménagement
de la forêt communale de Rejaumont
pour la période 2016-2034

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Plaines et collines du Sud-Ouest" en cours d'approbation
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/03/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de REJAUMONT pour la période 2001 - 2015 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU la délibération de la commune de Rejaumont en date du 19/11/2015, déposée à la Sous-Préfecture de Bagnères de Bigorre le 24/11/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 2 juin 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de REJAUMONT (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 40,94 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,94 ha, actuellement composée de Douglas (55%), Châtaignier (17%), Chêne pédonculé (13%), Autres Feuillus (5%), Pin laricio (5%) et Pin weymouth (5%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 31,87 ha et en Taillis (T) sur 7,60 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le châtaignier (7,60 ha), le chêne pédonculé (5,79 ha) et le chêne sessile (26,08 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 19 ans (2016 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 33,34 ha,
 - un groupe de taillis simple, d'une contenance totale de 7,60 ha ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Rejaumont de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-06-14-008

Arrêté d'aménagement FS Labat-de-Bun 2015-2034



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTES-PYRENEES
Forêt Syndicale du LABAT-DE-BUN
Contenance cadastrale : 402,2661 ha
Surface de gestion : 411,83 ha
Révision d'aménagement : **2015-2034**

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt du Labat-De-
Bun pour la période 2015-2034
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L331-4 et R331-19 du code de l'environnement ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement "Forêts pyrénéennes", arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 25 janvier 2016
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/11/2000 réglant l'aménagement de la forêt syndicale du LABAT-DE-BUN pour la période 2000 - 2014 ;
- VU l'avis du directeur du parc national Parc National des Pyrénées en date du 15/12/2015 ;
- VU la délibération du conseil syndical du Labat de Bun en date du 11/06/2015, déposée à la Préfecture des Hautes-Pyrénées le 25/06/2015, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées en date du 25 avril 2016
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région n°2016/SGAR en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Midi-Pyrénées ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt syndicale du LABAT-DE-BUN (HAUTES-PYRENEES), d'une contenance de 411,83 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est partiellement incluse dans la Zone spéciale de conservation (ZSC) FR 000923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros », instituée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Elle fait également partie de l'Aire d'adhésion à la charte du Parc National des Pyrénées.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 397,68 ha, actuellement composée de Hêtre (40%), Sapin pectiné (36%), Autres Feuillus (20%), Epicéa commun (2%) et Epicéa de Sitka (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 118,49 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (14,36 ha) et le sapin pectiné (104,13 ha).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 118,49 ha, dont 51,09 ha seront laissés en repos momentané ;
 - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 293,34 ha qui seront laissés à leur évolution naturelle.
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le SIVOM DU LABAT DE BUN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt syndicale de LABAT-DE-BUN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2^o de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZSC n° FR000923 « Moun Né de Cauterets, Pic de Cabaliros », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats ».

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Toulouse, le 14/06/2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
P/O le Directeur Régional Adjoint

signé

Bruno LION

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-16-003

Arrêté déclenchant phase mesure 2 - première limitation
générale plan de crise bassin Adour Hautes-Pyrénées -
16/08/2016

*Arrêté déclenchant phase mesure 2 - première limitation générale plan de crise bassin Adour
Hautes-Pyrénées*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté déclenchant la phase
« mesure 2 : première limitation
générale d'usage » du plan de
crise du bassin de l'Adour dans
les Hautes-Pyrénées**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du département du Gers du 16 août 2016 portant restriction des usages de l'eau ;

Considérant l'évolution du débit de l'Adour à Tarbes, Estirac et à Aire sur Adour ;

Considérant que le Lac Bleu est ouvert depuis le 4 août 2016;

Considérant l'apport supplémentaire de la gravière de Vic en Bigorre ;

Considérant que le déstockage complet du réservoir de Gréziolles, en vu de la visite décennale, est effectif et que cette réserve n'est plus mobilisable ;

Considérant que le débit moyen journalier à Estirac était de 2,15 m³/s le 15 août 2016 et poursuit sa baisse avec une estimation instantanée inférieure à 1,5 m³/s à 16h le 16 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
 - tous les canaux de dérivation correspondants,
 - la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
 - tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin.
- Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

Les prélèvements faits sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés dans le zonage « zone nord d'Estirac » selon l'annexe I de l'arrêté cadre départemental ci-dessus visé, sont soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers et des arrêtés de restrictions pris en concordance de ceux établis par la Préfecture du Gers lors des crises d'étiage. Ils dépendent des valeurs de débit de l'Adour mesurées au point nodal d'AIRE sur ADOUR.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à Estirac est en-dessous du seuil de 2,5 m³/s depuis le 14 août 2016. Il poursuit sa baisse avec une estimation instantanée inférieure à 1,5 m³/s à 16h ce 16 août 2016.

La mesure 2 : **Première limitation générale d'usage**, prévue dans l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 modifié susvisé est applicable à partir du 17 août 2016-14 heures.

ARTICLE 3 – Modalités de mise en œuvre de la mesure de restriction 2

En vue de réguler les débits, les tours d'eau à appliquer sont les suivants :

- irrigation par submersion : interdiction 3 jours sur 5,
- irrigation par aspersion depuis les eaux de surface (rivière, canal ou assimilé) : interdiction 1 jour sur 5,
- irrigation par aspersion depuis la nappe dans l'isochrone 90 jours : interdiction 1 jour sur 10.

Cette limitation d'usage est répartie sur six groupes (A, B, C, D, E et ISOCHRONE 90), conformément à l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 visé ci-dessus, et précisés en annexe III du présent arrêté.

Le calendrier des tours d'eau est le suivant avec des journées des tours d'eau comptées de 14 heures à 14 heures :

ZONE	17 au 18 août 2016	18 au 19 août 2016	19 au 20 août 2016	20 au 21 août 2016	21 au 22 août 2016	22 au 23 août 2016	23 au 24 août 2016	24 au 25 août 2016	25 au 26 août 2016	26 au 27 août 2016	27 au 28 août 2016	28 au 29 août 2016
A	██████████	////////////////	////////////////			██████████	////////////////	////////////////			██████████	////////////////
B		██████████	////////////////	////////////////			██████████	////////////////	////////////////			██████████
C			██████████	////////////////	////////////////			██████████	////////////////	////////////////		
D	////////////////			██████████	////////////////	////////////////			██████████	////////////////	////////////////	
E	////////////////	////////////////			██████████	////////////////	////////////////			██████████	////////////////	////////////////
ISOCHRONE 90		██████████										██████████

██████████	INTERDICTION ASPERSION
////////////////	INTERDICTION SUBMERSION

Les irrigants appliquent les restrictions d'usages selon la situation de leur point de prélèvement dans l'une ou l'autre de ces zones. Le premier critère de zonage est l'appartenance à l'une des structures de gestion listées, sinon le critère est la localisation géographique comme indiquée.

ARTICLE 4 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

De manière permanente, que ce soit en jour d'interdictions ou d'autorisations, indépendamment donc des zonages de tour d'eau,

- les dispositifs de prise sont réglés **pour réduire de 20 %** le débit prélevé sur les rivières.
- les ouvrages non équipés de vanne ou défaillants sont diminués en section de manière équivalente par tout moyen approprié (pose de planche, de sac ou de bâches...),
- la **Gespe** est réduite à **1 m³/s**, ses collatéraux qui ne vont pas à l'Echez sont fermés à 50 %

ARTICLE 5 – Canal de l'Alaric

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés. Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 6 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

Chaque irrigant doit repérer la(les) zone(s) de restriction correspondante(s) à ses différents points de prélèvements, zones définies dans l'arrêté cadre du 10 juillet 2009 visé ci-dessus.

ARTICLE 7 – Organisation

Cette mise en alerte conduit :

- à la mise en activité de la cellule départementale de crise désignée par la Préfète.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 4.

ARTICLE 8 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 15 septembre 2016, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 9 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes concernées figurant an annexe II du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Le présent arrêté sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

— Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

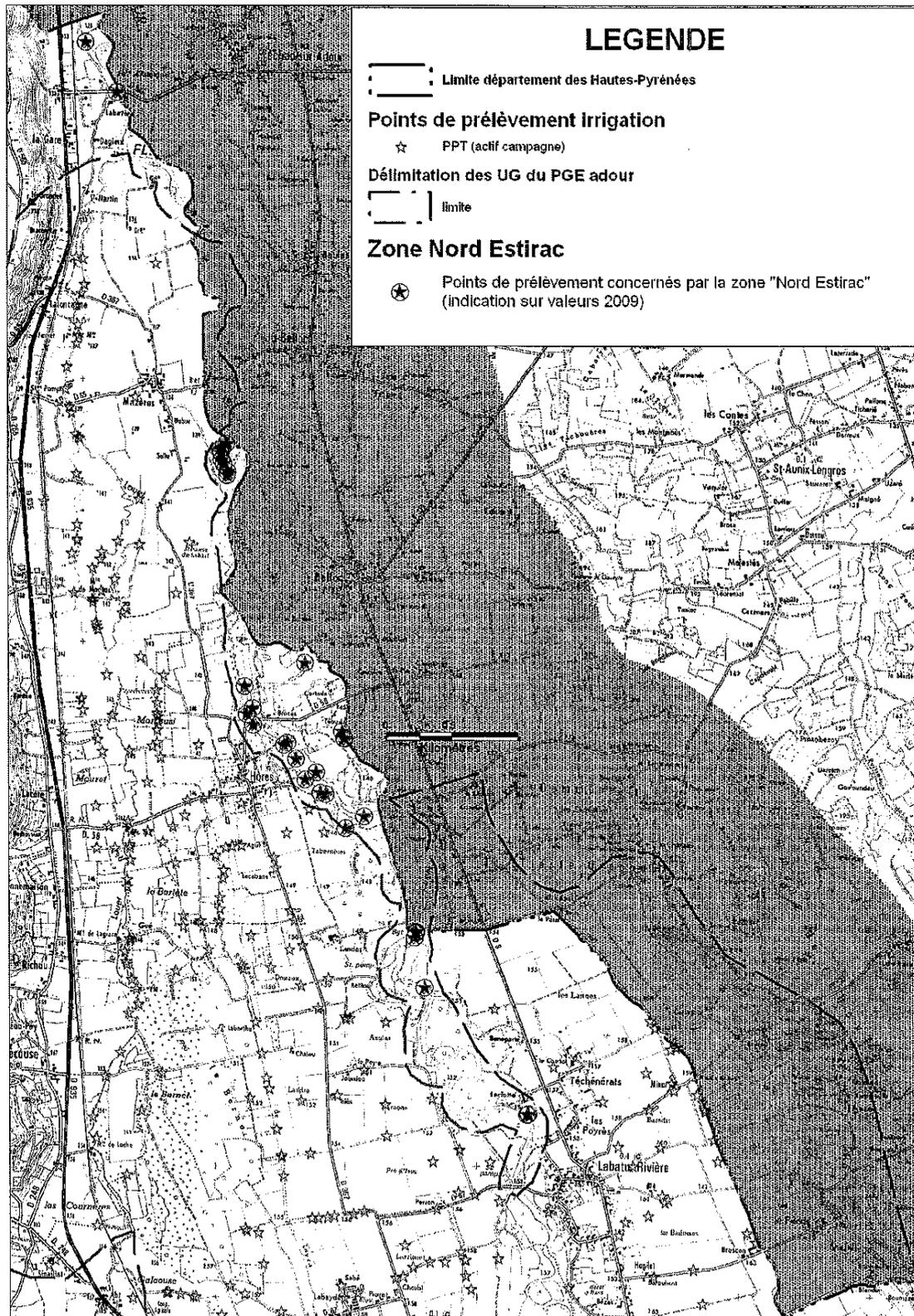
A TARBES, le 16 AOUT 2016

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

(Joël Fraysse)

PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU DEPARTEMENT DU GERS

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements des Hautes-Pyrénées gérés en plan de crise par le département du Gers.



LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	Code INSEE	Code Postal	NOM
65005	65360	ALLIER	65262	65700	LARREULE
65007	65390	ANDREST	65268	65380	LAYRISSE
65013	65140	ANSOST	65269	65140	LESCURRY
65016	65200	ANTIST	65273	65140	LIAC
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	65281	65200	LOUCRUP
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	65284	65290	LOUEY
65035	65500	ARTAGNAN	65299	65500	MARSAC
65043	65200	ASTUGUE	65304	65700	MAUBOURGUET
65047	65800	AUREILHAN	65313	65360	MOMERES
65048	65390	AURENSAN	65314	65140	MONFAUCON
65049	65700	AURIEBAT	65320	65200	MONTGAILLARD
65057	65390	AZEREIX	65330	65500	NOUILHAN
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	65331	65310	ODOS
65061	65140	BARBACHEN	65335	65200	ORDIZAN
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT	65339	65380	ORINCLES
65067	65380	BARRY	65340	65800	ORLEIX
65072	65460	BAZET	65341	65320	OROIX
65073	65140	BAZILLAC	65344	65380	OSSUN
65080	65380	BENAC	65350	65490	OURSBELILLE
65083	65360	BERNAC-DEBAT	65355	65100	PAREAC
65084	65360	BERNAC-DESSUS	65364	65320	PINTAC
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	65370	65200	POUZAC
65108	65460	BOURS	65372	65500	PUJO
65119	65500	CAIXON	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE
65121	65500	CAMALES	65390	65500	SAINT-LEZER
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65392	65360	SAINT-MARTIN
65133	65350	CASTERA-LOU	65401	65360	SALLES-ADOUR
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	65403	65500	SANOUS
65146	65800	CHIS	65406	65390	SARNIGUET
65156	65350	DOURS	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE
65161	65140	ESCONDEAUX	65412	65700	SAUVETERRE
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	65414	65140	SEGALAS
65174	65700	ESTIRAC	65417	65600	SEMEAC
65189	65320	GAYAN	65425	65500	SIARROUY
65196	65140	GENSAC	65429	65700	SOMBRUN
65215	65700	HAGEDET	65432	65700	SOUBLECAUSE
65219	65700	HERES	65433	65430	SOUES
65220	65380	HIBARETTE	65438	65500	TALAZAC
65221	65200	HIIS	65439	65320	TARASTEIX
65223	65310	HORGUES	65440	65000	TARBES
65226	65420	IBOS	65446	65140	TOSTAT
65235	65290	JUILLAN	65451	65200	TREBONS
65240	65700	LABATUT-RIVIERE	65457	65140	UGNOUAS
65242	65140	LACASSAGNE	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE
65243	65700	LAFITOLE	65464	65360	VIELLE-ADOUR
65244	65320	LAGARDE	65472	65700	VILLEFRANQUE
65251	65310	LALOUBERE	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65257	65380	LANNE	65479	65200	VISKER

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-16-002

Arrêté limitant les usages de l'eau - plan de crise bassin de
l'Adour - zone nord Estirac 20160816

Arrêté limitant les usages de l'eau - plan de crise bassin de l'Adour - zone nord Estirac



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires
Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt
Bureau Ressource en Eau

**Arrêté limitant les usages de l'eau
(mesure 2) pris en application du
Plan de Crise du Bassin de l'Adour
zone Nord-ESTIRAC dans les
Hautes-Pyrénées.**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1 décembre 2009 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;

Vu l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté cadre départemental « plan de crise Adour Gersois » du 3 octobre 2013, portant restrictions des usages de l'eau à certaines périodes dans l'Adour ;

Vu l'arrêté du département du Gers du 16 août 2016 portant restriction des usages de l'eau dans le bassin de l'Adour Gersois ;

Considérant l'évolution du débit de l'Adour à AIRE SUR L'ADOUR, à la station de mesure dénommée « Aire Aval » ;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1 - Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur l'Adour, autant en rive droite qu'en rive gauche, situés en aval du pont d'ESTIRAC, inclus dans la zone cartographique du plan de crise départemental (Annexe I de l'AP 2009-191-17 du 10 juillet 2009), soumis aux conditions de l'arrêté cadre du département du Gers.

Les prélèvements pour l'eau potable, la défense incendie et l'alimentation en eau du bétail ne sont pas concernés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Mesure déclenchée

La mesure 2 prévue à l'article 5 de l'arrêté du 3 octobre 2013 susvisé est mise en oeuvre.

Les prélèvements tels que définis dans l'article 2 sont réglementés afin d'obtenir une réduction globale de 25% des prélèvements, selon les dispositions suivantes :

- interdiction de prélever 1 jour sur 4 sur le secteur zone Nord Estirac tel que définit dans le tableau ci-dessous :

Descriptif des tours d'eau :

	Du jour n°1 (8 heures) au jour n°2 (8 heures)	Du jour n°2 (8 heures) au jour n°3 (8 heures)	Du jour n°3 (8 heures) au jour n°4 (8 heures)	Du jour n°4 (8 heures) au jour n°5 (8 heures)	etc ...
Secteur Zone Nord Estirac	interdit	autorisé	autorisé	autorisé	interdit

Le jour n°1 est celui de la prise de l'arrêté de restriction.

La cartographie du secteur est annexée au présent arrêté.

- réduction de 20 % des débits de dérivation des canaux par abaissement des vannes principales d'alimentation,

ARTICLE 3 - Période d'application

Les dispositions fixées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur le **mercredi 17 août 2016** à partir de 8 heures et cesseront le **31 octobre 2016** à 8 heures.

Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des débits à la station de contrôle « Aire amont ».

ARTICLE 4 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5^{ème} classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 5 - Modalités de publicité

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage en mairie, au maire de chaque commune concernée.

Les maires et directeurs d'association syndicale sont chargés d'informer les irrigants.

Il fait également l'objet d'une insertion en caractère apparent dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site de la Direction départementale des Territoires pendant une durée minimum d'un mois www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr.

ARTICLE 6 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

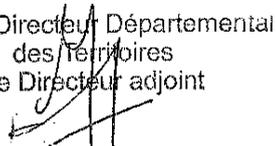
ARTICLE 7 - Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées (Labatut-Rivière, Hères, Castelnau-Rivière-Basse)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

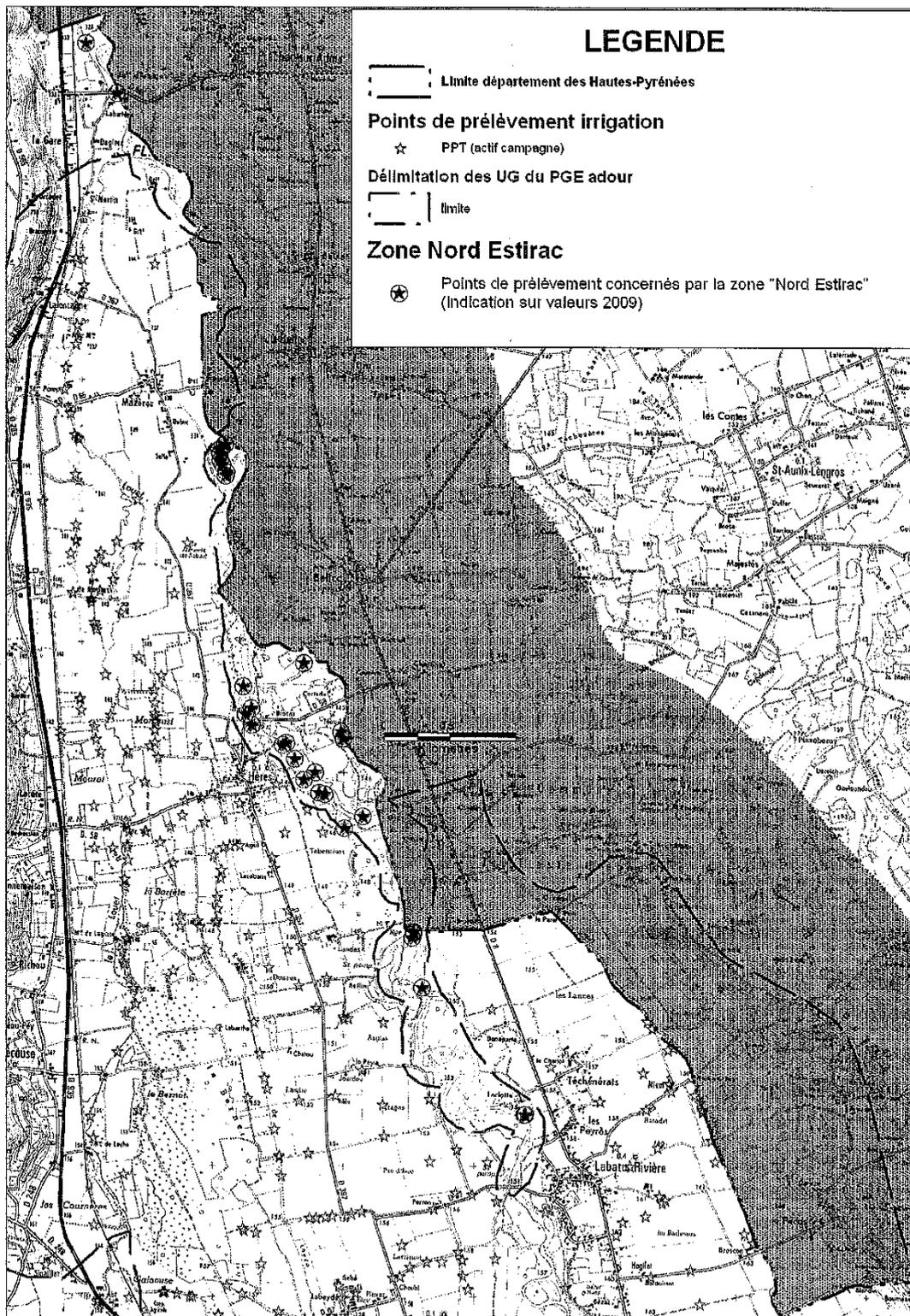
TARBES, le **16 AOUT 2016**

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

PRELEVEMENT SUR L'ADOUR SUIVANT LES PRESCRIPTIONS DU DEPARTEMENT DU GERS

Ci dessous figure la délimitation cartographique des prélèvements des Hautes-Pyrénées gérés en plan de crise par le département du Gers.



DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-12-002

Arrêté portant autorisation d'aménagement d'une grange
foraine - Commune de SAINT-PASTOUS



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale
des Territoires

Service environnement,
ressources en eau et forêt

Bureau biodiversité

ARRETE N°

Commune de Saint-Pastous
Arrêté portant autorisation
d'aménagement d'une grange
foraine

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'autorisation présentée par M. Didier MASSOT afin de restaurer un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, parcelle cadastrée section B n° 43 ;

Vu le droit de canalisation d'eau et la servitude réelle et perpétuelle de passage de canalisation d'eau enregistrés devant notaire le 22 décembre 2015 ;

Vu l'avis défavorable émis par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le 19 avril 2016, en l'absence de bail ou convention conclu avec M. David CHARBONNIER, propriétaire des parcelles voisines ;

Vu l'avis émis par l'Architecte des Bâtiments de France, le 27 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée sites et paysages, consultée par écrit du 10 au 30 juin 2016 ;

Considérant que M. MASSOT déclare dans son dossier qu'il entretiendra sa parcelle de 4 355 m² en tondant, fauchant et en laissant le libre accès aux vaches et moutons de M. David CHARBONNIER ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 - Les travaux de restauration d'un immeuble à usage de grange foraine situé sur le territoire de la commune de Saint-Pastous, parcelle cadastrée section B n° 43, sont autorisés sous réserve que la toiture soit réalisée en ardoise naturelle posée au clou, que les menuiseries soient en bois avec des volets intérieurs, que les panneaux photovoltaïques soient posés sur une structure démontable, que le chemin d'accès reste en l'état et que les abords immédiats soient maintenus en prairie.

ARTICLE 2 – Dans le cas où le pétitionnaire ne serait pas en mesure d'entretenir lui-même les parcelles agricoles attenantes à la grange conformément aux préconisations émises à l'article 1, il devra mettre ces terrains à disposition d'un agriculteur afin de garantir la conservation et la préservation des espaces agricoles.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne confère pas à l'immeuble considéré, après aménagement, la qualité d'habitation et les droits y attachés. La commune est dans ces conditions libérée de l'obligation d'assurer la desserte du bâtiment par les réseaux et équipements publics.

ARTICLE 4 - Cette autorisation est délivrée au seul titre de l'article L 122-11 du Code de l'urbanisme et ne dispense pas du dépôt d'une demande préalable d'autorisation au titre de l'article L. 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme, avant tout commencement de travaux.

ARTICLE 5 - Le Directeur départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
La Sous-Préfète d'Argelès-Gazost,
Le Maire de Saint-Pastous,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont copie sera adressée :

pour notification à :

- M. MASSOT, pétitionnaire ;

pour information :

- à la Chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

Tarbes, le 12 AOU 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-003

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la Direction Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Direction Régionale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques dont le siège social est situé « quai de l'étoile » - 7, boulevard de la Gare à Toulouse, est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs S. BOUBEKEUR, E. GALIAY, P. LANDABURU, S. AMREIN, J-P. MERCIER, V. PERRAUD, D. PUJO, J-C BOURDET, R. SERIE, Th. TICO sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est l'étude de suivi des juvéniles de saumon sur les zones de grossissement, dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Garonne.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans :

Intitulé station	Nom du cours d'eau	Au droit des communes de	Type de Prospection
Aval Sarrancolin	Neste	Sarrancolin	à pied
Hechettes - Léchan	Neste	Hèches	à pied
Amont pont d'Izaux	Neste	Izaux	à pied
Escala (amont pont de Marmoute)	Neste	Bizous/Tuzaguet	à pied
Amont La Gerle (« jardinnet »)	Neste	Mazères de Neste	à pied
Aval pont de Mazères	Neste	Mazères de Neste	à pied

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau aux lieux et places de sa capture.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 AOUT 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint

Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-007

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

DE CAPTURE DU POISSON

Bureau Ressource en Eau

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans le Gave d'Héas sur la commune de Gèdre

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 août au 30 novembre 2016.

ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-008

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale
des territoires

Service Environnement,
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE

DE CAPTURE DU POISSON

**Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Considérant l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

ARTICLE 2

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 100 m avant la réalisation des travaux.

ARTICLE 4

Les captures ont lieu dans la NESTE d'Aure sur la commune de AVENTIGNAN.

ARTICLE 5

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

ARTICLE 6

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

ARTICLE 7

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 9

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

ARTICLE 10

La présente autorisation est valable du 17 août au 30 novembre 2016.

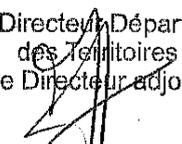
ARTICLE 11

Le directeur départemental des territoires, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 10 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur adjoint


Joël Fraysse

Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07
courriel : ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-017

Arrête portant délégation de signature à B. CENTIEU

Arrêté portant délégation de signature

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Bernard CENTIEU, Inspecteur des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce . La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

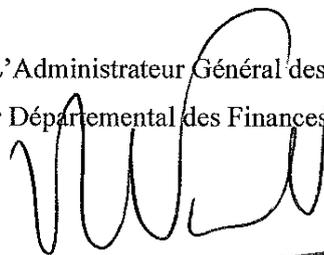
- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-019

Arrêté portant délégation de signature à D.MINGUEZ

Arrêté portant délégation de signature à D. MINGUEZ

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Dominique MINGUEZ, Contrôleur Principal des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 100 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce . La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 15 000 € pour les estimations en valeur locative.

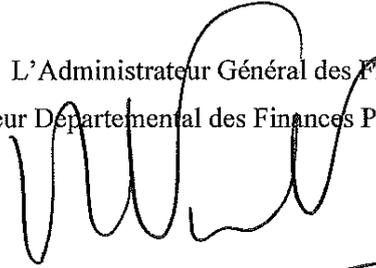
Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-022

Arrêté portant délégation de signature à J.THERET

Arrêté portant délégation de signature à J. THERET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques

4 chemin de l'Ormeau

65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Juliette THERET, Inspectrice des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce . La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

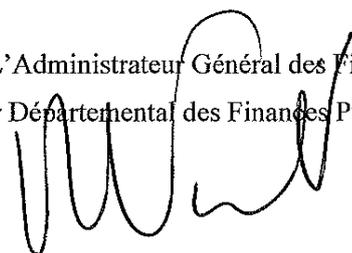
- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-018

Arrêté portant délégation de signature à M.T. GROIN

Arrêté portant délégation de signature

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Thérèse GROIN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 400 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce. La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 50 000 € pour les estimations en valeur locative.

Exception : Dans les cas d'absence de l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées et du Responsable du Pôle Gestion Publique, la délégation de signature visée supra s'exercera exceptionnellement de manière totale, sans limitation et il sera rendu compte des avis rendus à ce titre.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;

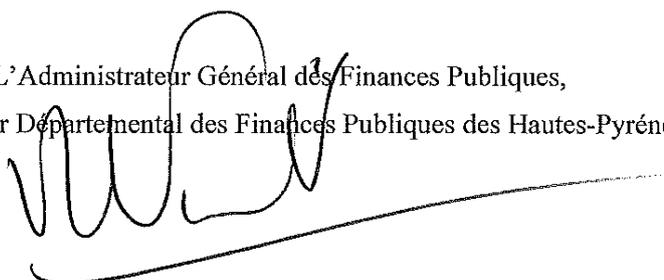
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;

 - les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.
-
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
 - suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-023

Arrêté portant délégation de signature à P. VICO

Arrêté portant délégation de signature à P. VICO

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M. Pablo VICO, Inspecteur des Finances Publiques dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale dans les limites de :
 - 200 000 euros pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et de fonds de commerce . La valeur ainsi fixée doit s'apprécier par opération, en considérant la somme des évaluations, indemnités accessoires incluses, afférentes à chacune des unités foncières comprises dans la consultation du service.
 - 25 000 € pour les estimations en valeur locative.

Demeurent cependant exclues de ce champ d'application :

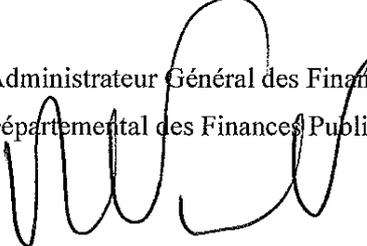
- les opérations relevant de l'approbation ou de l'information de la direction générale ;
- les enquêtes effectuées à la demande des parlementaires intervenant es qualités, du préfet et des sous-préfets ;
- les évaluations délicates présentant des difficultés sur le plan des principes ou qualifiées d'affaires signalées.

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-020

Arrêté portant délégation de signature à R. POMMIER

Arrêté portant délégation de signature à R.POMMIER

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant délégation de signature

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Arrête :

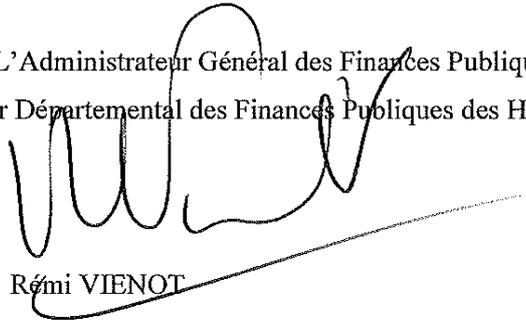
Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à M.Romain POMMIER, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Gestion Publique, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Vienot', is written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke at the end.

Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-021

Arrêté portant désignation des agents habilités à
représenter l'expropriant devant les juridictions de
Délégation service foncier
l'expropriation

Direction Générale des Finances Publiques

Direction Départementale des Finances Publiques
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 6 juin 2016 portant nomination de M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Hautes-Pyrénées;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département des Hautes-Pyrénées le régime des procédures foncières institué par les articles R.1212-9 à R.1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques; par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Arrête :

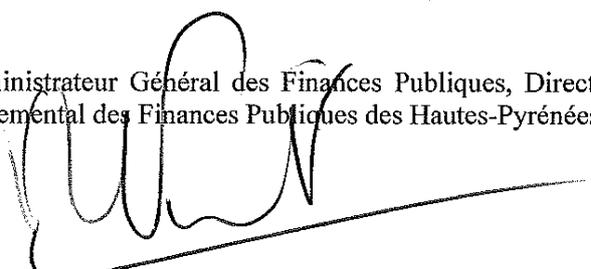
Art. 1^{er}. - Mme Juliette THERET, Inspectrice des Finances Publiques, et M. Bernard CENTIEU, Inspecteur des Finances Publiques sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département des Hautes-Pyrénées en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R. 177 du code du domaine de l'Etat et à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé.

Art. 2. – Le présent arrêté , sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la Direction Départementale des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées à Tarbes.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur
Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Rémi VIENOT

Direction départementale des finances publiques des
Hautes-Pyrénées

65-2016-08-01-024

Arrêté portant subdélégation de signature pour les activités
domaniales

Subdélégation signature activités domaniales



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques
des Hautes-Pyrénées
4 chemin de l'Ormeau
65000 TARBES

ARRETE n°
Portant subdélégation de signature
pour les activités domaniales

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète des Hautes-Pyrénées n° 65-2016-08-01-001 en date du 1^{er} août 2016 accordant délégation de signature à M. Rémi VIENOT, Administrateur Général des Finances Publiques, directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées ;

Arrête :

Art. 1^{er}. - La délégation de signature qui m'est conférée par l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65-2016-08-01-001 en date du 1^{er} août 2016 m'accordant délégation de signature, sera exercée par M. Romain POMMIER, Administrateur des Finances publiques adjoint, directeur chargé du pôle de la gestion publique et par Mme Marie-Thérèse GROÏN, Inspectrice Divisionnaire hors classe, responsable du service France Domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Geneviève POISSON, Inspectrice divisionnaire.

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 65-2016-08-01-001 en date du 1^{er} août 2016 m'accordant délégation de signature, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Juliette THERET, Inspectrice des Finances Publiques
- M. Bernard CENTIEU, Inspecteur des Finances Publiques,

Art. 4. – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 65-2016-07-05-006

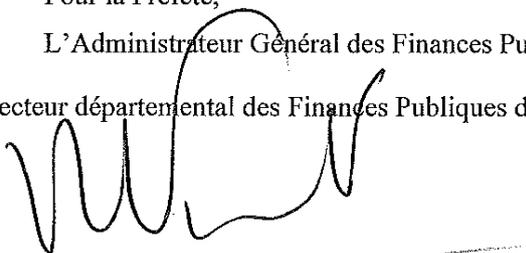
Art. 5. – M. le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le 1er août 2016

Pour la Préfète,

L'Administrateur Général des Finances Publiques,

Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées,



Remi VIENOT

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-009

ap autorisation pluriannuelle Neste et rivières de gascogne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006

Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

VU le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016 - 2021, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu le protocole d'accord du 04 novembre 2011 entre l'État et les chambres régionales d'agriculture d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées,

Vu le courrier du 02 avril 2012 du Préfet de la région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant notification des volumes prélevables sur le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole,

Vu les consultations menées et les avis recueillis au titre des articles 8 et 11 du décret 2014-751 du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Autorité Environnementale en date du 19 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-35-01 du 04 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 avril 2016,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Neste et Rivières de Gascogne sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Neste et Rivières de Gascogne du 9 mai 2016,

Vu le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 26 mai 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne en date du 17 juin 2016 ;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc – Roussillon Midi – Pyrénées en date du 21 juillet 2016 actant les volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne sur la base de l'amélioration du recensement des prélèvements ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté inter-préfectoral qui lui a été soumis par courrier en date du 24 juin 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que la note de la commission administrative de bassin [C.A.B.] en date du 24 novembre 2015 préconise que l'Autorisation Unique Pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020 ;

Considérant la demande du Préfet du Gers en date du 2 mai 2016 de modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

Considérant que les réserves de la commission d'enquête publique ont été levées par les éléments en réponse de l'O.U.G.C., notamment la durée de l'autorisation et les engagements d'amélioration de la connaissance, d'identification des impacts, de détermination de règles de gestion selon un échéancier de mise en œuvre ;

Considérant que le volume prélevable du périmètre élémentaire 97 (PE 97) pouvant être accordés dans l'Autorisation Unique Pluriannuelle figurant dans la lettre du 21 juillet 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc – Roussillon - Midi – Pyrénées, ne peut être pris en compte qu'à concurrence du volume prélevable notifié en 2012, tant que les dispositions de l'article 14 de ce même arrêté ne sont pas réalisées ;

Considérant que la demande d'augmentation de prélèvements de l'O.U.G.C. par lettre du 5 juillet 2016, déposée après l'enquête publique et à l'issue de la phase d'instruction, sur le Périmètre Élémentaire 97 Gélise – Auzoue – Nappe souterraine déconnectée, peut être accordée dans la limite du volume prélevable notifié par le Préfet coordonnateur de bassin en 2012, dans la mesure où ce volume ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des intérêts des milieux aquatiques, ainsi que les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant l'avis rendu par le CODERST du département Lot et Garonne en date du 16 juin 2016, mettant en évidence la nécessité d'une étude complémentaire sur les nappes déconnectées du PE 97 Gélise / Auzoue ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste & rivières de Gascogne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE

Article 1er - Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle

L'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne [O.U.G.C.], sis Route de Mirande - B.P. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de l'Autorisation Unique Pluriannuelle [A.U.P.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

L'A.U.P. concerne tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles (y compris le remplissage des retenues servant pour tout ou partie à l'irrigation et la lutte anti-gel), quelle que soit la période et le type de ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement (inférieurs à 1 000 m³/an), et sont détaillés en annexe 1 du présent arrêté.

L'A.U.P. de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles, et non l'ouvrage de prélèvement. Il relève de la responsabilité de chaque exploitant de s'assurer que son ouvrage (retenue collinaire, seuil, forage, ouvrage de dérivation...) est en conformité avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m ³ /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m ³ /an mais inférieur à 200.000 m ³ /an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2022.

Article 3 : Répartition des conditions de prélèvement en fonction de la période et des ressources

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'O.U.G.C. se répartissent par périmètre élémentaire et par type de ressource de la façon suivante :

- Période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- Période hors étiage du 1^{er} novembre au 31 mai pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte antigel et le remplissage des retenues collinaires.

Les tableaux ci-dessous précisent la répartition des volumes autorisés au titre du présent arrêté en millions de mètres-cubes (Mm³) attribués à l'O.U.G.C., répartis par période, périmètre élémentaire [P.E.] et par type de ressource :

Périmètre Élémentaire 94 - Auvignons

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	1,83	0,19
Retenues déconnectées	4,8	0,48

Nappes déconnectées	0,08	0
Total	6,71	0,67

Périmètre Élémentaire 95 _ Auroue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	0,18	0,46
Retenues déconnectées	3,40	0,57
Total	3,58	1,03

Périmètre Élémentaire 96 - Système Neste

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	126	16,40
Retenues déconnectées	51	5,02
Nappes déconnectées	1,13	0,19
Total	178,13	21,61

Périmètre Élémentaire 97 - Gélise / Auzoue

Type de ressource	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle Période étiage	Demandes d'Autorisation Unique Pluriannuelle période hors étiage
Eaux superficielles	6,8	2,7
Retenues déconnectées	10,30	0,64
Nappes déconnectées	0,31	0
Total	17,41	3,34

Concernant les retenues déconnectées, leur utilisation est soumise aux prescriptions suivantes :

- Les retenues déconnectées ne sont pas remplies ou complétées au cours de la période d'étiage, hors ruissellement et compensation identifiée dans la présente autorisation (Annexe n°1) ;
- Les prélèvements effectués dans les retenues déconnectées hors période d'étiage sont possibles, quel que soit leur usage. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage, en précisant leur usage.

Article 4 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté et du Plan Annuel de Répartition complètent leur autorisation.

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle et modification

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour – Garonne [S.D.A.G.E.] et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.A.G.E.].

En cas de révision du S.D.A.G.E. ou de S.A.G.E., l'autorisation unique pluriannuelle est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas.

Article 6 : Conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.214 - 20 du code de l'environnement, soit deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation. Si le pétitionnaire ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION UNIQUE PLURIANNUELLE AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9 : Plan Annuel de Répartition [P.A.R.]

Article 9-1 : Élaboration

L'O.U.G.C. informe le préfet avec copie aux directions départementales concernées du calendrier prévisionnel de l'élaboration du plan de répartition quatre mois avant le dépôt de celui-ci, soit au plus tard le **1^{er} octobre** de chaque année N-1.

L'O.U.G.C. homologue chaque année par arrêté un Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants en application des règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ◆ la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre,
- ◆ la période hors étiage hivernale et printanière : du 1^{er} novembre au 31 mai.

Les volumes homologués dans le P.A.R. ne pourront pas être supérieurs aux volumes fixés à l'article 3 pour chaque périmètre et chaque type de ressource, sous peine d'être rejeté. L'amélioration de la connaissance ou la création d'ouvrage nouveau peuvent justifier une augmentation de l'A.U.P.

Par ailleurs, l'O.U.G.C. doit s'assurer que les volumes demandés sont conventionnés auprès de la C.A.C.G. sur les axes concernés.

Article 9-2 : Communication du P.A.R.

Le P.A.R. est communiqué sous format papier et sous format informatique au préfet avec copie à l'ensemble des directions départementales des territoires concernés situés sur le sous-bassin, au plus tard le **1^{er} février** de chaque année.

L'O.U.G.C. fera évoluer le format informatique afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement notamment Verseau, Oasis.

Article 9-3 : Composition du Plan Annuel de Répartition

Le P.A.R. doit comporter les éléments suivants :

- ◆ la liste des demandes de prélèvement par période, périmètre, nature de ressource et usage,
- ◆ une note récapitulant la démarche suivie pour se conformer aux volumes autorisés dans la présente autorisation.
- ✓ recueillir les demandes (publicité – délais – relance),

- ✓ se conformer aux volumes autorisés ou disponibles (eaux souterraines déconnectées),
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître par département, période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage :
 - ✓ le nombre d'irrigants,
 - ✓ le nombre de points de prélèvement,
 - ✓ la somme des volumes demandés par les irrigants,
 - ✓ la somme des débits demandés par les irrigants,
 - ✓ le volume demandé par l'O.U.G.C.,
- ◆ un tableau de synthèse faisant apparaître le total du volume proposé par l'O.U.G.C. pour chaque périmètre élémentaire, nature de ressource et usage dans le cadre du P.A.R. et le volume prélevable.

Article 9-4 : Répartition de la demande en cas de dépassement du volume autorisé ou disponible

Lorsque la somme des demandes individuelles est supérieure au volume autorisé ou disponible, la clé de répartition suivante est utilisée pour l'ensemble des prélèvements, hors retenues déconnectées :

$$V_{\text{attribué}} = V_{\text{demandé}} + k (V_{\text{prélevé}} - V_{\text{demandé}})$$

$$\text{avec } k = (V_{\text{autorisé ou disponible}} - \Sigma V_{\text{demandé}}) / (\Sigma V_{\text{prélevé}} - \Sigma V_{\text{demandé}})$$

et $V_{\text{prélevé}}$ le volume maximum prélevé par l'irrigant sur les trois dernières années (considéré nul si non transmis par l'irrigant).

Article 9-5 : Validation du Plan Annuel de Répartition

Le préfet recueille l'avis des Conseils Départementaux de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques [Co.D.E.R.S.T.] des départements concernés sur le P.A.R. et procède à son homologation par arrêté préfectoral dans les trois mois suivant sa réception, soit au plus tard le **1^{er} mai** de chaque année. A défaut, le P.A.R. est rejeté.

Les directions départementales des territoires concernées notifient à chaque irrigant le volume et le débit d'eau qu'il peut prélever en application du P.A.R. et les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits et volumes autorisés en fonction de la ressource en eau).

Chaque direction départementale des territoires fournit le fichier des prélèvements homologués à l'O.U.G.C..

Article 9-6 : Modification du Plan Annuel de Répartition

La modification du Plan Annuel de Répartition doit être compatible avec les prescriptions de l'arrêté d'Autorisation Unique Pluriannuelle en conservant le principe d'équité entre irrigants.

Après homologation du P.A.R. initial, l'O.U.G.C. peut demander au préfet une évolution du P.A.R. à volumes élémentaires homologués constants (tant au niveau du périmètre que de la ressource et de l'usage). Elle est accompagnée des éléments décrits à l'article 9-3 du présent arrêté. Elle entraîne une nouvelle notification de volume par le(s) préfet(s) aux irrigants concernés.

Les demandes de modification ne sont prises en compte qu'après homologation du P.A.R..

Dans le cas où cette nouvelle répartition n'excède pas 10 % du volume homologué, celle-ci se fait sans soumission préalable au Co.D.E.R.S.T., sans homologation de nouveau P.A.R..

Article 10 : Rapport annuel

L'O.U.G.C. transmet avant le **31 janvier** de chaque année un rapport annuel au préfet avec copie aux directions départementales des territoires concernées. Il est composé des pièces listées à l'article R.211-112 – alinéa 4 du code de l'environnement. Il est complété par :

- ◆ un comparatif des volumes et débits prélevés par période, périmètre élémentaire, secteur infra-périmètre élémentaire défini préalablement, type de ressource et usage. Pour les périodes de sécheresse avérée, ou pour amélioration de la connaissance sur des secteurs définis préalablement, les services de l'État peuvent demander des relevés mensuels pour la période d'étiage ;
- ◆ un bilan des différentes étapes de la préparation et du déroulement de la campagne estivale (pré-campagne – campagne) en termes de contraintes volumétriques et débit-métriques, informations aux irrigants ;
- ◆ un bilan des mesures de gestion en période de sécheresse. L'évolution des mesures établies avant et après mise en œuvre de l'O.U.G.C. sont mises en évidence ;
- ◆ un bilan du paiement de la redevance par périmètre élémentaire et subdivision par département (montant émis – montant perçu – nombre d'impayés et montant impacté) ;
- ◆ les modifications structurelles apportées aux bases de données ;
- ◆ toute pièce ayant été amendée ou modifiée suite aux retours d'expérience et à l'amélioration de la connaissance (règlement intérieur – protocole de gestion...).

Article 11 : Bilan à mi parcours

Conformément à la disposition C8 du S.D.A.G.E. Adour-Garonne, l'O.U.G.C. transmet au préfet avant le 1^{er} septembre 2018 un bilan à mi-parcours des actions réalisées par celui-ci sur les années 2016 à 2017 incluses, selon les modalités définies par le préfet coordonnateur de bassin. Ce bilan doit être assorti de propositions visant à améliorer et faire évoluer la gestion quantitative, dans une perspective de diminution des volumes prélevables au-delà de la durée de la présente AUP.

A minima, le bilan traite les éléments suivants pour chaque périmètre :

- l'amélioration de la connaissance des prélèvements et plans d'eau ;
- l'état de la détermination des critères d'analyse de l'impact des prélèvements en eau ;
- l'organisation de la concertation entre les acteurs principaux que sont les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. ;
- le respect des Débits d'Objectif d'Étiage [D.O.E.] selon la fréquence requise par le S.D.A.G.E. ;
- les mesures appliquées pour éviter l'atteinte de D.O.E., et que le VCN 10 des débits observés satisfasse les Débits Seuil de Gestion [D.S.G.] ou équivalents ;
- la mise en œuvre de restrictions d'usage ;
- les évolutions de la situation entre 2012 et 2017 (application de volumes prélevables) et l'identification de possibilités d'amélioration.

Si la situation ne s'est pas améliorée malgré les efforts réalisés, l'O.U.G.C. indique les mesures supplémentaires qu'il mettra en œuvre dès l'étiage 2019 afin d'améliorer la gestion quantitative.

TITRE III - Amélioration de la connaissance, mesures d'évitement et correctives, mesures de suivi

Article 12 : Mesures d'accompagnement pour les systèmes réalimentés

Dans le périmètre de l'O.U.G.C., la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne [C.A.C.G.] organise et anime les commissions territoriales des secteurs suivants :

- Neste (Périmètre Élémentaire [P.E.] 96) ;
- Auvignons – Auzoue - Gélise (P.E. 94 - 97).

Ces commissions territoriales sont l'occasion de prévoir les mesures de gestion entre les acteurs de l'eau (O.U.G.C. - C.A.C.G. - Services de l'État) pour l'usage agricole. Pour améliorer cette gestion, les acteurs doivent :

- chaque année en fin d'année civile, se transmettre les mises à jour de données respectives recueillies auprès des agriculteurs pour tout type de prélèvement (pompage - forage – retenue – dérivation...) et pour tous les usages (y compris hors étiage) par contractualisation, contrôle ou recensement. La commission de fin de saison d'irrigation est l'occasion d'effectuer ces transmissions. Ces données permettent d'établir le bilan annuel à transmettre au 31 janvier ;
- La C.A.C.G. informe quotidiennement sur les débits moyens journaliers du système Neste aux stations de : Arrats à Saint-Antoine – Osse à Andiran – Gers à Montestruc – Bouès à Beaumarches – Gimone à Castelferrus – Baïse à Nérac – Save à Larra – Auzoue à Fources – Aussoué à Samatan – Gélise à Eauze – Neste à Beyrède. Néanmoins, les difficultés rencontrées sur les différents bassins nécessitent de disposer d'informations complémentaires concernant l'hydrologie. Par conséquent, les mesures effectuées dans les cours d'eau en situations normale et contrainte (sécheresse avérée) doivent faire l'objet de communication entre acteurs en fin d'année civile ;
- partager et valider les règles de répartition et de modulation des eaux pour satisfaire les besoins en irrigation, dans le respect des objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau ;
- échanger entre acteurs les registres de prélèvement recensés auprès des préleveurs, pour constituer une base de données commune.

Article 13 : Amélioration de la connaissance

Les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. collaboreront ensemble à l'amélioration de la gestion quantitative par les actions suivantes, dans le cadre des commissions territoriales et d'échanges entre services.

Dans un délai de six mois maximum à compter de la date de notification de la présente autorisation, l'O.U.G.C. procédera à l'analyse par masse d'eau des autorisations de prélèvement les impactant en débit et volume, et les transmettra aux services de l'État.

Dans un délai de deux ans maximum à compter de la date de notification de la présente autorisation, et sous réserve de la fourniture de l'analyse ci-dessus, les services de l'État procèdent à :

- la détermination de secteurs géographiques infra périmètres élémentaires et hydrogéologiquement cohérents d'analyse de l'impact des prélèvements ;
- la détermination de débits de référence (module – étiage $[Q_{MNA5}]$) pour chacun de ces secteurs ;
- la détermination de volumes de référence pour chacun de ces secteurs, par péréquation des volumes prélevables en fonction des volumes prélevés. Ces volumes de référence n'ont aucune valeur réglementaire, mais constituent une estimation de la répartition des consommations en eau.

Dans un délai de trente mois maximum à compter de la date de notification de la présente autorisation, et sous réserve de la fourniture des analyses ci-dessus, la C.A.C.G. et l'O.U.G.C. effectueront :

- une mise à jour des informations de prélèvements en eau, pour homogénéisation des données entre bassins et secteurs géographiques, y compris fonctionnement des retenues ;
- une estimation mensuelle des besoins surfaciques en eau pour l'arboriculture, le colza, le maïs (doux – consommation – ensilage - semence), le maraîchage, le soja et le tournesol.

Dans un délai de six ans à compter de la date de notification de la présente autorisation, les services de l'État, l'O.U.G.C. et la C.A.C.G. construiront une base de données commune adaptée à la gestion quantitative, conforme au format Sandre et qui aura pour objectifs de :

- tendre à l'exhaustivité du recensement des prélèvements en eau pour irrigation, y compris retenues ;
- coupler la base de données avec une application sur Système d'Information Géographique ;

- établir les besoins en eau mensuels (débit et volume) par secteur hydrogéologique cohérent ;
- formaliser le fonctionnement des retenues en eau, en particulier entre périodes étiage et hors étiage ;
- enregistrer les registres de prélèvement mensuels en étiage et pour la période hors étiage ;
- synthétiser la gestion quantitative par secteur hydrogéologique cohérent.

Ces mesures ont pour objectif d'améliorer la connaissance de la gestion quantitative par agglomération et synthèse de données. Ce partage de connaissance permettra d'affiner en concertation les règles de gestion, en fonction des épisodes de sécheresse rencontrés, et dans la perspective d'une diminution des volumes prélevables au-delà de 2021.

En cas de non respect des prescriptions relevant de sa stricte compétence, l'O.U.G.C. s'expose à des mesures de police administrative (Mise en demeure – Consignation de sommes – Exécution d'office).

Article 14 : Bassin versant Gélise / Auzoue (P.E 97)

L'O.U.G.C. doit déposer, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, auprès du Préfet du Gers, un dossier portant étude complémentaire des volumes à autoriser dans l'A.U.P en ce qui concerne les eaux souterraines déconnectées de la Gélise, afin d'assurer une mise en cohérence avec l'approche mise en œuvre sur l'ensemble du bassin Adour-Garonne. Le volume figurant à l'article 3 du présent arrêté est accordé pour la seule campagne d'irrigation 2016.

Article 15 : Protocole de Gestion Auroue (P.E. 95)

L'O.U.G.C. a établi un projet de Protocole de Gestion Auroue qui n'a pas été validé en raison de l'impossibilité de disposer quotidiennement d'informations de débits sur ce bassin versant.

Suite à l'instrumentation métrologique au site de Caudecoste et la mise à disposition des informations, l'O.U.G.C. et les services de l'État établissent les mesures spécifiques sur l'Aroue pour une amélioration de la gestion quantitative dans un délai de un an.

Article 16 : Bassin versant des Auvignons (P.E. 94)

Les capacités des retenues en eau de réalimentation sur le bassin versant des Auvignons ne permettent pas de satisfaire l'ensemble des besoins en irrigation recensés.

L'O.U.G.C. doit améliorer la connaissance des prélèvements par recensement, y compris leurs modalités d'utilisation. Les services de l'État sont chargés de préciser les critères d'analyse de l'impact sur les milieux aquatiques.

La concertation entre les acteurs de l'eau dans le cadre des commissions territoriales ou à l'initiative des services de l'État, en incluant les collectivités territoriales sur ce secteur, doit permettre d'améliorer la gestion quantitative.

Article 17 : Délimitation de nappe d'accompagnement

L'O.U.G.C. participe aux comités de pilotage des études du Bureau de Recherches Géologiques et Minières [B.R.G.M.] devant délimiter les nappes d'accompagnement des cours d'eau. Les nouvelles informations sont prises en compte par l'O.U.G.C. dans sa base de données.

Sauf délimitation particulière, sont considérés en nappe d'accompagnement, les prélèvements effectués à moins de 100 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Article 18 : Règlement Intérieur de l'O.U.G.C.

Le Règlement Intérieur de l'O.U.G.C. Neste & Rivières de Gascogne a été validé par délibération en date du 5 novembre 2013. Il précise notamment les modalités de facturation des irrigants.

Les règles de répartition des prélèvements doivent être élaborées durant l'année 2016 par chacun des animateurs des axes concernés (Chambre d'Agriculture du Gers – Chambre d'Agriculture de Lot et Garonne).

Toutefois, la mission de l'O.U.G.C. relève de droit public dans le cadre d'une gestion réglementaire des prélèvements en eau.

Sous réserve d'approbation par le Comité de Gestion des règles établies pour les conventions de prélèvement, le Règlement Intérieur de l'O.U.G.C. doit préciser les règles définies par chaque commission territoriale, dans un délai de deux ans après notification du présent arrêté, en traitant les points suivants :

- règles de répartition des débits et volumes autorisés ;
- conditions d'inscription sur liste d'attente des nouvelles demandes de prélèvement ;
- conditions d'attribution de prélèvement à une nouvelle demande ;
- conditions de suppression d'une attribution de prélèvement ;
- modalités de contrôle de l'utilisation des prélèvements autorisés.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch et tenue à la disposition du public ;

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie d'Auch pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Gers aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés ;

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 20 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 21 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) des départements sus-visés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (O.N.C.F.S.) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Toulouse, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par
délégation,
Le secrétaire général

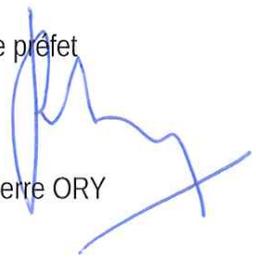
Stéphane DAGUIN



Fait à Auch, le

Le préfet

Pierre ORY



ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

La préfète,

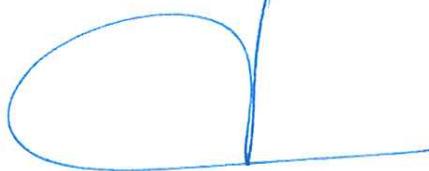
A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Béatrice Lagarde', written over a horizontal line.

Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 32-2016-08-10-006

Fait à Mont de Marsan,

Le préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, rounded 'P' followed by a vertical line and a horizontal line extending to the right.

Frédéric PERISSAT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de
Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-006
Délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de
Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne au titre du code de l'environnement

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-12-005

AP instituant la commission d'organisation des élections à
la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et à la
chambre de métiers et de l'artisanat départementale

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-08 -
instituant la commission
d'organisation des élections
à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat
et à la chambre de métiers et de l'artisanat
départementale**

Scrutin du 14 octobre 2016

**La préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles 25 et 26 du décret 99-433 du 27 mai 1999 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 fixant les conditions du vote par correspondance pour les élections des membres des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et convoquant les électeurs ;

Vu les désignations opérées ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Une commission d'organisation des élections est créée dans la circonscription électorale de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées pour le renouvellement intégral des membres de cet organisme, le 14 octobre 2016. Elle est composée comme suit :

Présidente :

- Mme la préfète des Hautes-Pyrénées, ou son représentant ;

Membres :

- le représentant de M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne ;
- M. Alain GALLES, membre élu de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Midi-Pyrénées- Languedoc-Roussillon, représentant le président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;
- M. Belmir DOS REIS, membre élu de la Chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
- M. Jean-Yves LOUSTAU, superviseur régulation, représentant La Poste.

.../...

Le secrétariat est assuré par Mme Joselyne ZAPORTA, bureau des élections et des professions réglementées à la préfecture.

ARTICLE 2 - Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

ARTICLE 3 - Cette instance a son siège à la préfecture. Elle se réunit sur convocation de son président.

ARTICLE 4 - Cette commission est chargée :

1° d'expédier aux électeurs les circulaires et les bulletins de vote ainsi que les instruments nécessaires au vote par correspondance ;

2° d'organiser la réception des votes ;

3° d'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;

4° de proclamer la liste des candidats relevant de la circonscription de la chambre de métiers et de l'artisanat élus à la chambre régionale de métiers et de l'artisanat et la liste des candidats élus à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

5° de statuer sur les demandes de remboursement des frais de propagande des candidats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 5 - Le mandataire de chaque liste doit remettre au secrétariat de la commission, à la préfecture des Hautes-Pyrénées - direction des libertés publiques et des collectivités territoriales, porte 007, au plus tard le lundi 26 septembre 2016, à 12 heures, une quantité de bulletins de vote au moins égale au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de circulaires au moins égale au nombre des électeurs.

La commission adresse ces documents au plus tard le **30 septembre 2016** aux électeurs.

Pour être acceptés par la commission, les bulletins et circulaires doivent répondre aux conditions de format, de libellé et d'impression fixées par l'arrêté ministériel du 22 juillet 2016 susvisé.

La commission n'assure pas l'envoi des documents remis postérieurement à la date du lundi 26 septembre 2016.

ARTICLE 6 - La commission procède, le **mercredi 19 octobre 2016**, aux opérations de dépouillement des votes, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires des listes en présence. Puis, elle proclame les résultats.

ARTICLE 7 - La commission se réunit, sur convocation de son président, dans le délai de quinze jours qui suit la date d'installation des membres nouvellement élus pour examiner les demandes de remboursement des frais de propagande présentées par les candidats.

Pour chaque demande elle apprécie la réalité et l'étendue du droit à remboursement. Elle peut entendre les intéressés et exiger toutes justifications complémentaires qu'elle estime nécessaire à son contrôle.

ARTICLE 8 - La commission délivre, s'il y a lieu, une attestation qui indique l'identité du bénéficiaire et fixe le montant de ses droits à remboursement. Contre remise de cette attestation, la chambre de métiers et de l'artisanat procède au remboursement.

ARTICLE 9 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chaque membre.

Tarbes, le 12 AOU 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-18-001

AP LE GRAND RAID 2016



PRÉFETE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

Arrêté n° 2016
portant autorisation d'organisation d'une
épreuve sportive sur la voie publique

Epreuve pédestre
« LE GRAND RAID DES PYRENEES »
du 26 au 28 août 2016

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la Fédération Française d'Athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 10 juillet 2016 par Monsieur Simon ACCARIER, président de l'association « MAJUSCHULE » - 53, route d'Espagne - 31000 TOULOUSE ;
- Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 28 juillet 2016;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 8 août 2016;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 août 2016;

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis de M. le Président du Comité départemental d'athlétisme des Hautes-Pyrénées du 2 juin 2016 ;

Vu l'autorisation d'emprunter les routes, pistes et sentiers relevant du régime forestier, délivrée par M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du service départemental de l'ONEMA des Hautes-Pyrénées en date du 18 août 2016 ;

Vu l'autorisation délivrée le 5 août 2016 par M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;

Vu les autorisations de passage de la manifestation délivrées par les maires des communes de Vielle-Aure, Vignec, Saint-Lary-Soulan, Campan, Bagnères-de-Bigorre, Villelongue, Barèges, Bètpouey, Esterre, Viella, Sassis, Sazos, Grust, Arcizans-Avant, Pierrefitte-Nestalas, Uz, Soulom, Beaucens, Cauterets, Esquièze-Sère, Sers, Viey, Gazost, Artalens-Souin, Arras-en-Lavedan, Estaing, Aulon, Luz-St-Sauveur ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Simon ACCARIER est autorisé à organiser **du 26 au 28 août 2016**, une épreuve pédestre dénommée « **LE GRAND RAID DES PYRENEES** ».

ARTICLE 2 : L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Vielle-Aure.

En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leur représentant de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 4 : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 2500) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie ou au service de police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs.

4°) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

5°) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française d'Athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués «COURSE», et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route, en particulier le respect des règles de priorité dans les croisements et la circulation sur le côté droit de la chaussée ;

8°) Disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

9°) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

10°) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

11°) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

12°) Éviter la zone de travaux sur le barrage de POULE ;

13°) La rive droite orographique aux abords du barrage est interdite au public ;

ARTICLE 5 : Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 : - M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mme. la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts ;
- M. le Directeur du Parc National des Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes traversées ;
- M. Simon ACCARIER, organisateur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 18 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-010

ap PAR neste et rivières de Gascogne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
 Service Eau et Risques

PREFET DU	PREFET DE	PREFET DES	PREFET DES	PREFET DE	PREFET DE
GERS	HAUTE-GARONNE	HAUTES-PYRÉNÉES	LANDES	LOT-ET-GARONNE	TARN-ET-GARONNE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-007

**Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
 Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne
 au titre du code de l'environnement**

Le Préfet du Gers
 Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
 Préfet de la Haute-Garonne
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète des Hautes-Pyrénées
 Officier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Landes
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Amont, approuvé le 19 mars 2015,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R.214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013 modifié le 12 juin 2015 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole dans le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne,

Vu la demande déposée le 31 août 2015 complétée le 18 décembre 2015 par laquelle l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne sollicite l'homologation du plan annuel de répartition des prélèvements d'eau à usage agricole,

Vu les consultations menées et les avis reçus au titre de l'article R 214-10 du code de l'environnement,

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 21 décembre 2015 par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis du Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées - Autorité Environnementale en date du 19 février 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-35-01 du 04 février 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 février 2016 au 22 mars 2016 inclus,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 29 avril 2016,

Vu les éléments de réponse de l'O.U.G.C. Neste et Rivières de Gascogne sur les conclusions et les avis motivés de la commission d'enquête pour l'Autorisation Unique Pluriannuelle Neste et Rivières de Gascogne du 9 mai 2016,

Vu le rapport de présentation du Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires en date du 11 mai 2016;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers en date du 26 mai 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne en date du 20 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 06 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Lot-et-Garonne en date du 16 juin 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Tarn-et-Garonne en date du 17 juin 2016 ;

Vu la lettre de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc – Roussillon Midi – Pyrénées en date du 21 juillet 2016 actant les volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne sur la base de l'amélioration du recensement des prélèvements ;

Considérant que le pétitionnaire a émis des observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 24 juin 2016 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques, ainsi que des usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que la note de la commission administrative de bassin [C.A.B.] en date du 24 novembre 2015 préconise que l'Autorisation Unique Pluriannuelle ne soit octroyée que jusqu'en 2022, ce qui permettra d'inclure les conclusions du bilan à mi-parcours visé au point précédent à la demande de renouvellement à déposer pour le 31 mai 2020 ;

Considérant la demande de modification des volumes prélevables sur le périmètre Neste & Rivières de Gascogne du Préfet du Gers en date du 2 mai 2016 pour les Périmètres Élémentaires 94 (Auvignons) et 96 (Système Neste), sur la base des prélèvements recensés en 2009 – 2010 ;

Considérant que les réserves de la commission d'enquête publique ont été levées par les éléments en réponse de l'O.U.G.C., notamment la durée de l'autorisation et les engagements d'amélioration de la connaissance, d'identification des impacts, de détermination de règles de gestion selon un échéancier de mise en œuvre ;

Considérant que le volume prélevable du périmètre élémentaire 97 (PE 97) pouvant être accordés dans l'Autorisation Unique Pluriannuelle figurant dans la lettre du 21 juillet 2016 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc – Roussillon Midi – Pyrénées, ne peut être pris en compte qu'à concurrence du volume prélevable notifié en 2012.

Considérant que la demande d'augmentation de prélèvements de l'O.U.G.C. par lettre du 5 juillet 2016, déposée après l'enquête publique et à l'issue de la phase d'instruction, sur le Périmètre Élémentaire 97 Gélise – Auzoue – Nappe souterraine déconnectée, peut être accordée dans la limite du volume prélevable notifié par le Préfet coordonnateur de bassin en 2012, dans la mesure où ce volume ne remet pas en cause la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des intérêts des milieux aquatiques, ainsi que les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de sécurité des installations industrielles ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective Neste & rivières de Gascogne ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne,

ARRÊTENT

Titre 1er - OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE RÉPARTITION

Article 1er - Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

L'Organisme Unique de Gestion Collective [O.U.G.C.] Neste et rivières de Gascogne, sis Route de Mirande - B.P. 70161 à (32003) AUCH cedex représenté par son Président, sur le périmètre sous-bassin Neste et rivières de Gascogne, est bénéficiaire de l'homologation du Plan Annuel de Répartition [P.A.R.] prévue aux articles R. 214-31-1 à R.214-31-5 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les irrigants et les conditions de prélèvement de l'homologation du P.A.R. pour la campagne d'irrigation 2016 - 2017 sont détaillés en annexes 1 du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par les prélèvements sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)	Autorisation
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation

Article 2 : Durée de l'homologation

L'homologation du P.A.R. pour la campagne d'irrigation 2016-2017 est accordée pour une année de la date de signature du présent arrêté au 31 mai 2017 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas cette homologation du P.A.R. pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'O.U.G.C. selon les modalités prévues à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformité au Plan Annuel de Répartition pour la campagne d'irrigation 2016 et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2016.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 5 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 6 : Abrogations des autorisations existant préalablement

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992, conformément aux dispositions du 1^{er} alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

Les ouvrages qui relèvent de droit fondé en titre conservent leur statut, mais les prescriptions du présent arrêté complètent leur autorisation.

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 7 : Prescriptions spécifiques

Article 7-1 : Système de mesure

Chaque ouvrage de prélèvement doit disposer d'un système de mesure. Le type de dispositif et sa référence (identifiant de compteur ou grille de correspondance hauteur / débit) est transmis à l'O.U.G.C. pour le 31 décembre 2016, et consiste selon le mode de prélèvement :

- par pompage : compteur volumétrique sans possibilité de remise à zéro, compteur débit-métrique, électrique ou horaire à condition que la correspondance entre unité du compteur et volume d'eau soit communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2016** ;
- gravitaire : échelle limnimétrique, canal ou orifice calibré. Ces systèmes doivent être étalonnés selon une grille de correspondance entre hauteur d'eau et débit, communiquée au service en charge de la police de l'eau **avant le 31 décembre 2016**. En situation hydrologique normale, le gestionnaire relève chaque mois le niveau d'eau et le débit prélevé, ainsi que la durée de prélèvement.

Les préleveurs ont obligation de :

- laisser libre accès au système de mesure pour les agents des services en charge de la police de l'eau ;
- tenir un registre des prélèvements conservé et mis à disposition de ces services pendant 3 ans renseignant le mode d'irrigation et de prélèvement, (surface et cultures irriguées), un relevé des index au 1^{er} de chaque mois, sauf prescription particulière de gestion d'un épisode de sécheresse ;
- communiquer à l'O.U.G.C. les volumes et les index de consommation par période (au minimum en début et fin), en fonction de la ressource sollicitée et de l'usage. En tout état de cause, ces éléments doivent être transmis avant le 31 décembre de chaque année directement à l'O.U.G.C. ou par le biais du gestionnaire de la ressource.

Ces informations ont pour objectif d'alimenter la base de données de connaissance des prélèvements, puis d'être utilisées pour améliorer la gestion quantitative (analyse statistique, modélisation...).

Article 7-2 : Identification

Un moyen d'identification doit être fixé sur les dispositifs de prélèvements fixes et mobiles.

Les données suivantes doivent être affichées :

- identité du ou des exploitants ;
- le numéro d'identification "ID PPT" de référence dans l'arrêté d'autorisation ;
- la référence du système de mesure et la capacité maximum de prélèvement.

L'O.U.G.C. adresse au service Eau et Risques de la DDT, par courrier, un bilan au 31 janvier de l'année N+1 tel que prévu par l'article R211-112 du code de l'environnement. Ce bilan comprend notamment « un comparatif, pour chaque irrigant, entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, selon l'usage ».

Article 7-3 : Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les ouvrages de prélèvement en travers de cours d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Ce débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau est fixé au dixième du module (débit moyen interannuel considéré au point de prélèvement), selon les informations disponibles par les services de l'État.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-1 et, le cas échéant, de l'article R. 214-19 du code de l'environnement :

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Auch et tenue à la disposition du public.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public des préfectures concernées et à la mairie d'Auch pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet du Gers aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans les départements concernés.

La présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois

après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

Mesdames et Messieurs

les secrétaires généraux des préfectures du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne,

le Maire de la commune d'Auch,

les directeurs départementaux des territoires du Gers, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, des Landes, du Lot-et-Garonne, du Tarn-et-Garonne,

les chefs des services départementaux de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (Onema) des départements sus-visés,

les chefs des services départementaux de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage (Oncfs) des départements sus-visés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisme Unique de Gestion Collective du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne.

Fait à Toulouse, le **10 AOUT 2016**

Pour le préfet de la Haute-Garonne et par
délégation,

Le secrétaire général

Stéphane DAGUIN



Fait à Auch, le

Le préfet

Pierre ORY



ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-007
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne
au titre du code de l'environnement

Fait à Tarbes,

La préfète,

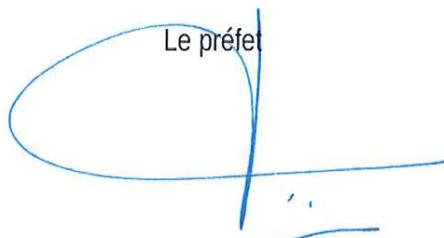
A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, connected strokes that form a stylized representation of the name Béatrice Lagarde.

Béatrice LAGARDE

Arrêté n° 32-2016-08-10-007

Fait à Mont de Marsan,

Le préfet



Frédéric PERISSAT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-007
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne
au titre du code de l'environnement

Fait à Agen, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Jacques RANCHERE

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-007
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne
au titre du code de l'environnement

Fait à Montauban,

Le préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DELVERT

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 32-2016-08-10-007
Délivrant l'homologation du plan annuel de répartition à l'Organisme Unique de Gestion Collective
Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne
au titre du code de l'environnement

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-019

AP PEYRAGUDES

Autorisation d'organiser une épreuve de skateboard "Peyragudes Nevers dies"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Sous-préfecture
de Bagnères-de-Bigorre

**ARRETE n° 2016-
portant autorisation d'organisation
d'une épreuve sportive sur la voie
publique**

**Épreuve Skateboard
« PEYRAGUDES NEVER DIES »
du 11 au 14 août 2016**

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-29 à R411-31 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-2 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-24 à A331-31, relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Bureaux : ouverts de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 - fermés le lundi après-midi

4, avenue Jacques Soubielle - BP 128 - 65201 BAGNERES-de-BIGORRE CEDEX - Tél : 05 62 91 30 30 - Télécopie : 05 62 91 04 78
courriel : sp-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu le règlement type de la fédération française de roller sports ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2016 par Monsieur Alexis BRAUD, Président de l'association « Peyragudes Downhill » ;

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental en date du 9 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre en date du 6 août 2016;

Vu l'avis de M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 août 2016 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Germ ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une compagnie française agréée ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. Gilbert MANCIET, Sous-Préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Alexis BRAUD, Président de l'association « Peyragudes Downhill » est autorisé à organiser du 11 au 14 août 2016 une course de skateboard dénommée « **PEYRAGUDES NEVER DIES** ».

ARTICLE 2 - L'organisateur devra souscrire une police d'assurance conformément à l'article L321-1 du Code du Sport, dont l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Germ. En cas de défection sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

ARTICLE 3 - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leur représentant de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant, qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

ARTICLE 4 - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et notamment :

1°) informer du nombre probable de concurrents, les maires des communes traversées, ainsi que les responsables du service d'ordre (nombre attendu de participants : 300) ;

2°) effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;

3°) signaler immédiatement tout incident, même mineur, à la brigade de gendarmerie ou au service de police le plus proche. Les services de gendarmerie n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident. Les organisateurs devront prendre eux-mêmes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs ;

4°) pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;

5°) pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la Fédération Française de Roller Sports, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;

6°) mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, titulaires du permis de conduire, à chaque intersection du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire, notamment au niveau des RD 618 et RD 117 à proximité du col de Peyresourde. Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués « COURSE », et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe au présent arrêté ;

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

7°) disposer d'au moins deux secouristes titulaires du diplôme Prévention et Secours Civique de niveau 1, d'un poste de secours identifié, équipé du matériel nécessaire et destiné aux premiers soins, et de la présence d'une ambulance si le nombre de participants est supérieur à 250 ;

8°) assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ;

9°) se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

10°) prévenir le CTA 65 (18 ou 05 62 38 18 18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

ARTICLE 5 - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs, ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 - Pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du maire. Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 7 - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Respecter la propreté des lieux, et débaliser immédiatement après la manifestation.

ARTICLE 8 - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre, ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 10 - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 -

- M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Président du Conseil Départemental ;
- M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Maire de Germ ;
- M. Alexis BRAUD, organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bagnères-de-Bigorre, le 05 août 2016
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Gilbert MANCIET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-19-002

AP suppression PN 133 Capvern



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens
Service du développement territorial
Bureau de l'aménagement durable

ARRETE N° : 2016
portant suppression du passage à niveau
PN 133 sur la commune de Capvern
(ligne Toulouse-Bayonne)

La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R.134-29 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié du ministre chargé de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, et la circulaire conjointe portant la même date, relatifs au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 1992 portant classement du passage à niveau 133 situé sur la commune de Capvern, sur la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne ;

Vu le courrier du 15 juin 2016 par lequel la Direction Territoriale Midi-Pyrénées de SNCF Réseau sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de la suppression du passage à niveau n° 133 situé au croisement de la ligne de Toulouse à Bayonne et d'un chemin rural sur la commune de Capvern ainsi que le dossier présenté à l'appui de cette demande et la délibération favorable au lancement de l'enquête publique, du conseil municipal de la commune de Capvern en date du 26 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-20160705 du 5 juillet 2016 portant ouverture de l'enquête publique en vue de la suppression du PN 133 situé sur la commune de Capvern, sur la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne ;

Vu le rapport et les conclusions, datées du 12 août 2016, favorables au projet émises par M^{me} Claire-Emmanuelle MERCIER, commissaire-enquêteur, suite à l'enquête publique qu'elle a conduit du 19 juillet au vendredi 5 août 2016 inclus ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le passage à niveau PN 133 situé sur la commune de Capvern est supprimé.

Article 2 : Le présent arrêté n'abrogera celui du 4 mars 1992 portant classement du passage à niveau 133 (sur la commune de Capvern) sur la ligne ferroviaire de Toulouse à Bayonne qu'à la date effective de sa suppression.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et le maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes Pyrénées et transmis, pour information à M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

Tarbes, le 19 AOU 2016

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-011

APn°2016-s-16-Coenonympha-DEMERGES-65-3

Autorisation de capture-marquage-recapture d'une espèce de papillon protégée.

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2016-s-16
portant autorisation de capture-marquage-
recapture d'une espèce de papillon
protégée**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2006 portant désignation du site Natura 2000 'tourbière et lac de Lourdes' (zone spéciale de conservation),

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, pour le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la demande argumentée présentée le 23 juillet 2016 par le Conservatoire des espaces naturels de Midi-Pyrénées,

Vu les études préalables déjà menées par le demandeur en 2009 et 2014,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

Article 1 : Daniel MARC, directeur du Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, 75 voie du Toec, 31076 TOULOUSE, est autorisée à capturer, marquer et relâcher des individus de Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) sur le site Natura 2000 FR7300936 « Tourbière et lac de Lourdes » sur les communes de Lourdes et Poueyferré, selon les conditions citées aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

Article 2 : Cette autorisation est accordée dans le cadre de l'étude de la population du fadet des laïches sur le site Natura 2000 « Tourbière et lac de Lourdes », pour améliorer les connaissances concernant cette espèce sur le site, surveiller l'évolution et l'état de conservation de la population et vérifier la pertinence des actions de gestion engagées pour entretenir et conserver les habitats naturels occupés par l'espèce.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est David DEMERGES.

Article 4 : Les modalités et les limites de ces inventaires sont les suivantes :

- les captures se feront au moyen d'un filet à papillons sur 3 ou 4 sessions successives espacés de 3 jours, au moment du pic d'émergence ;
- les individus capturés seront sexés, marqués et on notera l'heure, la localisation de la capture et un certain nombre de paramètres liés à l'état et au comportement du papillon ;
- le marquage se fera sur l'aile gauche uniquement, par la numérotation des individus capturés au moyen de feutres ultrafins colorés, dont l'encre est indélébile et sans solvant, selon un code de marquage simple et peu étendu sur l'aile ;

Le présent arrêté n'autorise pas le déplacement d'individus de ces espèces protégées, qui devront être immédiatement relâchés au point de capture.

Article 5 : La présente autorisation régularise les premières captures effectués lors des passages de cet été et est accordée jusqu'au 31 septembre 2016.

Article 6 : Un rapport détaillé de l'opération sera établi pour la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées (DREAL), avant le 31 mars 2017. Ce rapport rendra compte du déroulement des opérations, synthétisera les observations de terrain, explicitera l'analyse des résultats et donnera des préconisations de gestion actualisées.

Les données obtenues sur les populations concernées seront à reverser dans le système d'information sur la nature et les paysages (base régionale) par le bénéficiaire.

Article 7 : Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées précisera dans le cadre de ses publications et communications diverses, notamment auprès du public et de ses partenaires que ces opérations sont réalisées sous couvert d'une dérogation préfectorale, s'agissant d'une espèce protégée

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Article 9 : Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

Article 11 : Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le 10 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement,
Pour la cheffe de la direction de
l'Écologie,



Axandre CHERKAOUI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-006

arrêté autorisant la cours pédestre "course du pic du
Cabaliros"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique course :**

**« Course du pic du Cabaliros »
course pédestre
le 11 septembre 2016**

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 25 juillet 2016 par M. Alain LARROUDE président du club Athlétique du Vignemale, 9 lotissement Beaux Sites II 65110 CAUTERETS ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie d'Argelès-Gazost .
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Population .
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
M. le maire de Cauterets .

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. le Président du club Athlétique du Vignemale est autorisé à organiser sous son entière responsabilité, le **11 septembre 2016**, une course dénommée « **Course du pic du Cabalirros** » qui se déroulera conformément à l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

Départ de Cauterets : 9h00
Arrivée à Cauterets : 11h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) S'assurer que les prévisions météorologiques permettent le déroulement de la course dans des conditions de sécurité optimales – Annuler à tout moment dans le cas contraire ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française d'athlétisme ;
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire, notamment lorsque la course emprunte les voies ouvertes à la circulation routière.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléctorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours. Les noms, prénoms, adresse et numéros de permis de conduire des signaleurs désignés pour l'épreuve figurent en annexe à cet arrêté.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M. Le Maire de Cauterets ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.

Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10.

Mme la sous-préfète d'Argeles-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Services d' Incendie et de Secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
M. le Maire de Cauterets ;
M. Alain LARROUDE, Président du club athlétique du Vignemale ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argeles-Gazost, le 10 août 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-005

arrêté autorisant la course cycliste " tour du lavedan"

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
« Tour du Lavedan »
Course cycliste**

du 02 au 04 septembre 2016

**PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 02 juin 2016, par MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, Co-présidents de l'association «Union cycliste du Lavedan » Mairie d'Argelès-Gazost 65400 ARGELES-GAZOST ;

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
Mmes et MM. les Maires de Cauterets, Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Villelongue, Lourdes ;

VU l'avis réputé favorable

Mme et MM. les Maires de Beaucens, Préchac, Boo-Silhen, Lugagnan, Agos-Vidalos, Ayzac-Ost, Geu, Soulom, Arcizac-ez-Angles, Saint-Savin, Saint-Créac, Ouzous, Adast, Escoubes-Pouts, Juncalàs ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - MM. Les co-présidents de l'association « Union cycliste du Lavedan » sont autorisés à organiser, sous leur entière responsabilité, du **02 au 04 septembre 2016** une course cycliste dénommée « **Tour du Lavedan** », qui se déroulera conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation ;

Contre la montre individuel : vendredi 02 septembre

départ de Cauterets échelonné de 20h00 à 21h00

arrivée à Cauterets à 22 h 00

1ère étape : samedi 03 septembre

départ d'Argelès-Gazost à 09h00

arrivée à Argelès-Gazost vers 11h35

2ème étape : dimanche 04 septembre

départ de Pierrefitte-Nestalas échelonné de 09h30 à 11h30

arrivée à Argelès-Gazost aux environs de 9 h 40

3ème étape : dimanche 04 septembre

départ d'Argelès-Gazost à 15h00

arrivée à Ouzous vers 17h 30

Nombre maximum de participants : 150

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve ;
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie ou au service de Police le plus proche. La Gendarmerie Nationale et la circonscription de Sécurité Publique de Lourdes n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- 5) Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type de la fédération française de cyclisme ;

- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs à chaque point dangereux de l'itinéraire** . Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.
Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.
- 7) Recommander aux concurrents de respecter en tout points les prescriptions du code de la route, **aucune priorité de passage ne pourra être accordée aux concurrents** et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire.
Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, ou pour tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 -

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
M. le Commandant, chef de la circonscription de police de Lourdes ;
M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;
Mmes et MM. les Maires des communes traversées ;
MM. Hervé OMPRARET et Etienne SAUTHIER, coprésidents de l'association « Union cycliste du Lavedan » ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 10 août 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-05-020

arrêté autorisant la course cycliste "marmotte pyrénées"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
course cycliste
« Marmotte Pyrénées »**

28 août 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le règlement type de la fédération française de cyclisme et de l'union cyclisme internationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 26 mai 2016 par M. Jean-Louis BOURDEAU, TOP CLUB FRANCE, BP 24025 69615 VILLEURBANNE cedex ;

VU l'arrêté temporaire conjoint n°24/2016.27 en date du 03 août 2016, portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°921 sur le territoire des communes d'ESQUIEZE-SERE, VILLELONGUE, CHEZE, SALIGOS et LUZ-SAINT-SAUVEUR ;

VU la convention signée le 17 mai 2016 entre l'organisateur et la fédération française de sauvetage et de secourisme relative à la participation au dispositif prévisionnel de secours ;

VU les avis émis par :

M. le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

M. le Président du Conseil Départemental(D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;

Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argelles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
Mme et MM. les maires d'Argelès-Gazost, Lau-Balagnas, Pierrefitte-Nestalas, Luz-Saint-Sauveur,
Ancizan, Cadéac ;

VU les avis réputés favorables :

MM. les maires de Adast, Soulom, Esquièze-Sere, Esterre, Betpouey, Barèges, Bagnères-de-Bigorre,
Artigues, Sainte-Marie-de-Campan, Grust ;

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriel
PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Jean-Louis BOURDEAU est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité,
le 28 août 2016 une course dénommée «**MARMOTTE PYRÉNÉES**», qui se déroulera,
conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

Départ d'Argelès-Gazost à 07h30
Arrivée à Luz Ardiden à 19h30

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le conseil départemental,
les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages
qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent
à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et
notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en
cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation
générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme et MM les maires des communes
traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, **la
portion « Ancizan-Cadéac » devra faire l'objet d'une attention particulière de
l'organisateur qui veillera à mettre en place un dispositif de signaleurs adapté.**
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La
Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et
n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 100
personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité)
- 5) Assurer la sécurité des participants et de la manifestation en général par un dispositif de
secours conforme à la réglementation de la Fédération Française de Cyclisme ;

- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réfléchissante), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par M^{me} et M^m les maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées ;
Mme et MM. les maires des communes traversées ;
M. Jean-Louis BOURDEAU, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès-Gazost, le 05 août 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-11-001

arrêté autorisant la course tricycle "championnat de France
de drift trike"

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° :

**portant autorisation d'une épreuve sportive
empruntant la voie publique
course tricycle
« Championnat de France de Drift Trike »**

20 et 21 août 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1;

VU les articles R411-29, R411-30, R411-31 du Code de la Route ;

VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

VU la loi n° 89 413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret d'application n° 89 631 du 4 septembre 1989;

VU le règlement type de la fédération française de cyclisme et de l'union cyclisme internationale ;

VU l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant les périodes d'interdiction des épreuves sportives sur les routes à grande circulation pour l'année 2016 ;

VU la demande présentée le 06 juillet 2016 par M. Ghyslain GONZALEZ, président de l'association « Dragons bowls unity » 8 impasse Armand Barbes 30900 NIMES ;

VU l'arrêté temporaire conjoint n°24/2016.35 portant réglementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°12 sur le territoire des communes de GRUST et SAZOS en date du 10 août 2016.

VU les avis émis par :

M. le Président du Conseil Départemental(D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées ;
M.le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
M. le maire de Grust

VU l'avis réputé favorable :

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

M. le maire de Luz-Saint-Sauveur.

VU l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 18 juillet 2016, portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE :

ARTICLE 1. - M. Ghyslain GONZALEZ est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, **les 20 et 21 août 2016** une course dénommée «**CHAMPIONNAT DE FRANCE DE DRIFT TRIKE**», qui se déroulera, conformément aux itinéraires joints au dossier de demande d'autorisation :

Départ de 10 h00
Arrivée à 19h00

ARTICLE 2. - Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le conseil départemental, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

ARTICLE 3. - Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- 1) Informer du nombre probable de concurrents Mme et MM les maires des communes traversées ;
- 2) Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve, **la présence de gravillons est possible sur l'ensemble de l'itinéraire suite à des travaux divers d'entretien de la chaussée.**
- 3) Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, à la brigade de Gendarmerie. La Gendarmerie Nationale n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident.
- 4) Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes (élément pris en compte pour le calcul du dispositif prévisionnel de sécurité).
- 5) Assurer la sécurité des participants et de la manifestation en général par un dispositif de secours conforme à la réglementation de la Fédération Française de Roller Sports.
- 6) **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque point dangereux de l'itinéraire.** Ils seront reconnaissables (tenue voyante et réflectorisée), munis de brassards marqués "COURSE", et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course à toutes les intersections du parcours.

Par ailleurs, il est conseillé aux organisateurs de fournir aux signaleurs, avant l'épreuve, une fiche récapitulant leurs consignes et la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident.

- 7) Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par Mme et MM les maires des communes traversées ;
- 8) Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun entre organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité;
- 9) Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- 10) Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de communiquer les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité ;
- 11) Exiger le port du casque rigide.

ARTICLE 4. - Il est absolument interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 5. - A titre exceptionnel, et seulement pour diffuser les consignes de sécurité sur le parcours de la course, les organisateurs pourront utiliser un véhicule avec haut-parleur sur autorisation du Maire. Toute émission publicitaire, commerciale et dans tous les cas étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

ARTICLE 6. - S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques ainsi que sur les panneaux de signalisation, les inscriptions devront disparaître soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve. Les fléchages mis en place devront être enlevés dès la fin de la course.

ARTICLE 7. - Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 8. - Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité évoquées et en cas d'incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

ARTICLE 9. - Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 10

Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
MM. les maires de Grust, Luz saint Sauveur ;
M. Ghyslain GONZALEZ, organisateur ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Argelès Gazost, le 11 août 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a smaller, more complex scribble.

Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-19-001

ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU
28 AOUT 2014 MODIFIE, PORTANT DESIGNATION
DES DELEGUES DE L'ADMINISTRATION AUX
COMMISSIONS DE REVISION DES LISTES
ELECTORALES

Mandat expirant le 31 août 2017



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des élections
et des professions réglementées

**ARRETE N° 65-2016-08--
modifiant l'arrêté préfectoral
n°2014240-0012 du 28 août 2014
modifié, portant désignation des
délégués de l'administration aux
commissions de révision des listes
électorales, pour un mandat expirant
le 31 août 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code électoral et notamment l'article L 17,

Vu la circulaire NOR/INT/A/13/17573/C du 25 juillet 2013 relative à la révision des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014240-0012 du 28 août 2014, modifié par arrêtés des 8 septembre 2014, 31 octobre 2014, 28 août 2015, 20 novembre 2015, 15 février 2016 et 22 février 2016 portant désignation des délégués de l'administration aux commissions de révision des listes électorales des communes de l'arrondissement de Tarbes ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration, à la commission de révision des listes électorales de la commune d'ARTAGNAN, suite aux courriers de Monsieur le maire d'ARTAGNAN des 11 juin et 30 juillet 2016, transmettant la démission de Monsieur André FOURCADE d'une part, proposant une nouvelle désignation d'autre part ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau délégué de l'administration, à la commission de révision des listes électorales de la commune de SANOUS, suite au message du 18 mars 2016 de Madame Karine SOURDEAU, démissionnaire de cette fonction d'une part, du message de Monsieur le maire de SANOUS du 21 juillet 2016, proposant une nouvelle désignation d'autre part ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

ARTICLE 1: L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014240-0012 du 28 août 2014 modifié susvisé, est à nouveau modifié comme suit (canton n°17- Vic-en-Bigorre) :

ARTAGNAN	M. Louis COSTES
SANOUS	M. Jean BACQUÉ

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 – M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le maire d'ARTAGNAN et M. le maire de SANOUS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 19 AOUT 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-08-005

Arrêté portant modification d'habilitation dans le domaine
funéraire - changement du lieu d'activité - Mme
CARRERE Myriam



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et
des collectivités territoriales
Bureau des élections et des
professions réglementées

ARRÊTE n°65-2016-08-
portant modification d'habilitation
dans le domaine funéraire
- changement du lieu d'activité -

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ; ;

Vu la demande de modification d'habilitation funéraire en date du 1er août 2016, présentée par Mme Myriam CARRERE, domiciliée 5 chemin du Monument 65250 MONTOUSSE ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Mme Myriam CARRERE, domiciliée 5 chemin du Monument 65250 MONTOUSSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

x Soins de conservation ;

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 16-65-141.

ARTICLE 3 - La présente habilitation est valable jusqu'au **9 février 2017**.

ARTICLE 4 - L'arrêté préfectoral n°2011-031-05 du 31 janvier 2011 portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise funéraire exercée par Mme Myriam CARRERE, est abrogé.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services (préfecture des Hautes-Pyrénées, place Charles de Gaulle, CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9) ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris et/ou contentieux devant

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/13h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

le Tribunal Administratif de Pau, 50, cours Lyautey, B.P. n°543. - 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 6 - M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Mme le Maire de Montoussé, pour information.

Tarbes, le 8 août 2016

Pour la préfète et par délégation
Le directeur,



Patrick NEVEUX

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-11-002

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'un système de
vidéoprotection : Gare de Lourdes.



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système
de vidéoprotection**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-18-004 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection en date du 10 août 2016 présentée par M. le directeur adjoint de zone sûreté Sud-Ouest de la S.N.C.F. concernant la gare de Lourdes (65100) ;

Considérant que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

Article 1er – M. le directeur adjoint de zone sûreté Sud-Ouest de la S.N.C.F est autorisé à mettre en œuvre à la gare de Lourdes, **pour la période du 11 août 2016 au 31 octobre 2016**, et dans les conditions fixées au présent arrêté, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1^{er}, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Madame la Sous-Préfète d'Argèles-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 11 août 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des services du cabinet,


Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-16-001

Arrêté proposant le périmètre d'un nouveau syndicat
dénommé syndicat intercommunal de la Vallée du Louron
« SIVAL »



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

**Arrêté proposant le périmètre
d'un nouveau syndicat
dénommé syndicat
intercommunal de la Vallée du
Louron « SIVAL »**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L 5210-1-1 et L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 17 juin 2016, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée du Louron propose de restituer à ses communes membres les compétences suivantes :

- « - gestion, aménagement, développement et promotion des équipements touristiques et biens immobiliers, station d'épuration et réseaux d'eau, transférés aux communes : notamment stations de Peyresourde et Val Louron ;
- l'accompagnement et le soutien aux communes membres et aux associations de la vallée du Louron dans les champs de compétence qui ne relèveront pas de la communauté de communes issue du regroupement des 5 EPCI au 1^{er} janvier 2017 ;
- le soutien aux activités agricoles et agro-pastorale,
- les actions à l'adresse des personnes âgées ou handicapées. »

Vu la délibération du 17 juin 2016 du conseil municipal de Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, reçue en préfecture le 21 juin 2016 demandant la création du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » qui reprendra l'ensemble des compétences restituées par la communauté de communes de la Vallée du Louron à ses communes membres ;

Considérant que le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale peut être fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département dans les deux mois à compter de la première délibération transmise, à l'initiative d'un ou de plusieurs conseils municipaux demandant la création de ce dernier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Le projet de périmètre du syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » est constitué des communes suivantes : Adervielle-Pouchergues, Avajan, Bareilles, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, Estarvielle, Génos, Germ-Louron, Loudenvielle, Loudervielle, Mont, Ris, et Vielle-Louron.

ARTICLE 2 - La notification du présent arrêté ouvre un délai de 3 mois pour la consultation de l'ensemble des conseils municipaux concernés.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M. le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, Mmes et MM. les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tarbes, le **16 AOUT 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Délais et voies et moyens de recours (application de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS

– soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyantey, BP 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-09-003

arrêté transhumance

arrêté autorisant la route de la transhumance du 4 au 8 septembre 2016

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° : 2016

AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS

du La d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre

du 4 au 8 septembre 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art. L2215-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R412-44 à R412-50 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumants et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

VU les avis émis par les services chargés de la voirie et de surveillance de la circulation ;

VU les avis émis par les maires des communes traversées ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost en date du 18 juillet 2016 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1. - M. Stéphane IRIBERRI, berger, est autorisé à organiser du 4 septembre au 8 septembre 2016, la transhumance de son troupeau de 600 ovins, du Lac d'Estaing à Saint-Pé-de-Bigorre.

L'itinéraire et les horaires prévisionnels de la transhumance sont les suivants :

Dimanche 4 septembre 2016 :

Départ du Lac d'Estaing à 18H30,

Arrivée au village d'Estaing par la D103 vers 20h00.

Lundi 5 septembre 2016 :

Départ du village d'Estaing à 08h30, passage sur la D103 jusqu'au pont de Labat

de Bun, arrivée à Bun par un chemin de terre, Traversée de Bun jusqu'à

la D918 par la D13, passage à Arcizans-Dessus par la D918 sur environ 600 mètres,

Arrivée vers 18h30 au plateau du Bergons par voies communales et chemins de montagne.

Mardi 6 septembre 2016 :

Départ du plateau du Bergons à 07h30,

Arrivée au refuge de l'Aoulhet vers 17h30,

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

Mercredi 7 septembre 2016 :

Départ du refuge de l'Aoulhet à 09h00,
Arrivée à Saint-Pé-de-Bigorre vers 12h00.

Jeudi 8 septembre 2016 :

Départ de Saint-Pé-de-Bigorre à 16h30 par des chemins communaux pour St Vincent dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2011, fixant les itinéraires des troupeaux transhumants et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance sera accompagnée de 7 signaleurs et de 2 véhicules qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les signaleurs encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairages individuels, ils devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route, notamment, faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée lors des passages de véhicules près du troupeau et tenir tous les points dangereux de l'itinéraire ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du code de la route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3 - Le président du Conseil Général et les Maires des communes traversées prendront par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire.

ARTICLE 4 - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 -

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (D.R.T), agence départementale du Pays des Gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et MM. les Maires d'Estaing, Bun, Arcizans-Dessus, Saint-Pé-de-Bigorre ;
- M. Stéphane IRIBERRI ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié

Argelès Gazost, le 09 août 2016

Pour la Préfète
et par délégation la Sous -Préfète



Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-12-004

arrêté transhumance Loïc GERBET

Autorisation transhumance M. Gerbet

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELES-GAZOST

ARRETE N° 2016

**AUTORISANT
LA TRANSHUMANCE D'UN TROUPEAU D'OVINS**

d'Estaing à Bun

le 26 août 2016

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.412-44 à R.412-50 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment l'article R116-2 alinéa 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 réglementant la circulation des troupeaux transhumant et fixant les itinéraires autorisés dans les Hautes-Pyrénées ;

Vu les avis émis par :

M. le président du Conseil Départemental (.D.R.T) agence départementale du pays des gaves ;

M. le colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées ;

Mme et M. les Maires d' Estaing et Bun ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS, Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

ARRETE

ARTICLE 1 – M. Loïc GERBET, éleveur, est autorisé à organiser le 26 août 2016, la transhumance de son troupeau d'un total de 300 brebis, du lac d' Estaing à Bun ;

ARTICLE 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur se conforme de la manière la plus stricte aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juin 2011 fixant les itinéraires des troupeaux transhumants, et en particulier aux articles relatifs à la conduite de troupeaux sur la voie publique ;

La transhumance prendra la route au lac d'Estaing le vendredi 26 août 2016 vers 17h00 pour arriver à Bun aux alentours de 21h30 ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99

La transhumance sera accompagnée de 2 véhicules signaleurs qui assureront la sécurité du troupeau ;

Les véhicules devront être présents à l'avant et à l'arrière de la transhumance, être parfaitement visibles (gyrophares, feux de détresse,..) et laisser une distance de sécurité raisonnable entre eux et le troupeau ;

Les personnes encadrant le troupeau devront être visibles (gilets réfléchissants) et munis de moyens d'éclairage individuels ;

Les organisateurs devront prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et ce notamment lors des passages des véhicules près du troupeau ;

Des signaleurs devront tenir tous les points dangereux de l'itinéraire et faire circuler les ovins sur la partie droite de la chaussée ;

Les participants seront tenus de respecter en tout point les prescriptions du Code de la Route ;

La gendarmerie n'assurera pas de surveillance particulière et n'interviendra qu'en cas d'accident ;

ARTICLE 3– Le président du Conseil Départemental et les maires des communes traversées prendront, par arrêté, toute mesure restrictive pour assurer la sécurité du troupeau et des accompagnateurs, ainsi que les interdictions de circulation, de stationnement et de déviations, si nécessaire ;

1. **ARTICLE 4** – Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 –

- Mme la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le Président du Conseil Départemental (DRT) agence départemental du pays des gaves ;
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme et M. les Maires d' Estaing et Bun ;
- M. Loïc GERBET, organisateur de la transhumance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Argelès-Gazost le 12 août 2016

La Préfète et par délégation
La Sous-Préfète

Myriel PORTEOUS

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2016-08-10-002

arrêté transport de corps

arrêté autorisant le transport de corps de Jennifer Hill



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PRÉFECTURE D'ARGELÈS-GAZOST

ARRETE N°

Autorisation de transport de corps

**LA PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.2213-22 ;

VU la loi du 15 novembre 1887 portant sur la liberté des funérailles ;

VU le décret du 31 décembre 1941 modifié par le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 codifiant les textes relatifs aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transport de corps ;

VU le décret n° 2000-1033 du 17 octobre 2000 portant publication de l'accord sur le transport des corps des personnes décédées, fait à Strasbourg le 26 octobre 1973 ;

VU le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

VU la circulaire interministérielle du 5 juillet 1976 prise en l'application du décret du 18 mai 1976 précité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Myriel PORTEOUS Sous-Préfète d'Argelès-Gazost ;

VU la demande formulée par MM les responsables de la société CHRYSALIS FUNERAIRE, 39 rue des Frères 31820 Pibrac, en date du 08 août 2016, pour faire transporter à LONDRES (Royaume-Uni), le corps de Madame Jennifer Susan HILL née le 11 octobre 1958 à Dartford (Royaume-Uni), décédée le 31 juillet 2016 à GAVARNIE (France) ;

VU l'autorisation de fermeture de cercueil de M. le Maire de PIERREFITTE-NESTALAS en date du 08 août 2016 ;

VU le procès-verbal de mise en bière de M. le Maire de Pierrefitte-Nestals, en date du 10 août 2016, relatif à la bonne exécution des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des transports de corps ;

Ouverture au public : du lundi au vendredi : 9h00 - 12h00 / 14h00 - 16h30

1, avenue Monseigneur Flauss – BP 20102 – 65400 ARGELES-GAZOST – Tél 05 62 97 71 71 - Télécopie 05 62 97 55 99
Mél : sous-prefecture-de-argeles@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

ARRETE :

ARTICLE 1. - Le corps de Madame Jennifer Susan HILL décédée à GAVARNIE (France) pourra être transporté par voie routière,

de PIERREFITTE-NESTALAS (FRANCE) à TOULOUSE-BLAGNAC (France)

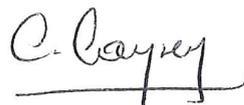
et par voie aérienne,

de TOULOUSE-BLAGNAC (France) à LONDRES (Royaume-Uni)

ARTICLE 2. - Toutes les autorités sur le territoire desquelles le transport doit avoir lieu sont invitées à laisser passer le corps librement et sans obstacle.

Argelès Gazost, le 10 août 2016

Pour la Sous-Préfète et par délégation
la Secrétaire Générale adjointe,



Christiane CAYREY